★ Année 1948. — N° 129 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 25 Septembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 240e SÉANCE

Séance du Vendredi 24 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Modification des taux des amendes pénales. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Minjoz, rapporteur.

Passage à la discussion des articles

Art. 10: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Office national d'immigration. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Auguet. — Clôture.

Adoption de l'article unique.

5. — Procès de Madagascar. — Débat sur la recevabilité d'une demande de discussion d'urgence.

MM. Benoist, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Rejet, au scrutin, de la recevabilité.

6. — Modification d'autorisations d'engagement de dépenses. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Art. 2: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 4.

Amendement de M. Paumier tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale: MM. Garcia, le rapporteur, Poher, secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article amendé par le Conseil de la République.

Art. 4 ter (nouveau).

Deux amendements de MM. Louvel et Paumier tendant à supprimer l'article: MM. Louvel, Paumier, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 9: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Création de ressources nouvelles et aménagement d'impôts. — Discussion d'urgence en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1er bis: MM. le rapporteur, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Art. 1er A.

Amendement de M. Garcia: MM. Garcia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances; Jacques Duclos, de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, Garcia, Poher, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 2 et 3: adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 4: reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 5: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art 6 bis.

MM. Christiaens, Robert Prigent, Mlle Weber, MM. Triboulet, Boulet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Art. 7.

Amendement de M. Paumier tendant à la disjonction de l'article: MM. Paumier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8.

Amendement de M. Paumier: M. Paumier. — Retrait.

Adoption de l'article

Art. 9: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 11 bis: disjonction.

Art. 12.

Amendement de M. Marceau Dupuis: MM. Marceau Dupuis, le rapporteur. — Non recevable. — Adoption de l'article avec une nouvelle rédaction.

Art. 12 A (nouveau): adoption.

Art. 12 bis (nouveau): adoption.

Art. 13: disjonction.

Art. 14: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 15.

MM. Peytel, le rapporteur. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 16.

Adoption d'une nouvelle rédaction.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Jacques Duclos, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Benoist, Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Lécrivain-Servoz. — Clôture.

Art. 1er A, 1er, 2: adoption.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

10. — Avis conformes transmis par le Conseil de la République.

11. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

12. — Dépôt d'une proposition de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'un avis.

16. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Daladier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

MODIFICATION DES TAUX DES AMENDES PENALES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, modifiant les taux des amendes pénales

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté au texte voté par l'Assemblée en première lecture une seule modification, portant sur l'article 10.

En première lecture, l'Assemblée avait, pour cet article, adopté la rédaction suivante:

« La présente loi et, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà, la loi validée du 5 février 1944, l'ordonnance du 24 mars 1945 et la loi du 24 mai 1946 sont déclarées applicables à l'Algérie. »

Le Conseil de la République lui a substitué la rédaction suivante:

« La présente loi, la loi validée du 5 février 1944, et l'ordonnance du 24 mars 1945 sont applicables à l'Algérie.

« La loi du 24 mai 1946 est applicable aux départements d'outre-mer. »

Je vous demande, mes chers collègues, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République, pour les raisons suivantes:

En vertu de l'article 73 de la Constitution, le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains à compter du 27 octobre 1946, date de la promulgation de la Constitution.

Un décret du 24 décembre 1947 a rendu applicable aux départements d'outre-mer la législation pénale française, en vigueur — je souligne la date — le 19 mars 1946, date de la publication de la loi portant classement, comme départements français, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Dès lors, la loi du 24 mai 1946, qui portait relèvement du taux des amendes pénales, antérieure à la Constitution et postérieure à la loi du 19 mars 1946 n'était pas applicable aux départements d'outre-mer.

C'est pour réparer cette omission que le Conseil de la République a prévu une disposition figurant au deuxième alinéa de l'article 10.

Enfin, le Conseil de la République a supprimé la référence à la loi du 24 mai 1946 qui figurait au premier alinéa de l'article 10.

Cette référence était inutile du fait que cette disposition elle-même était inutile.

En effet, aux termes de son article 18, je l'ai vérifié, la loi du 24 mai 1946 est déclarée applicable à l'Algérie.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 10.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — La présente loi, la loi validée du 5 février 1944 et l'ordonnance du 24 mars 1945 sont applicables à l'Algérie.

« La loi du 24 mai 1946 est applicable aux départements d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* L'office d'immigration, actuellement rattaché au ministère du travail, a cependant une mission qui, dans les circonstances présentes, s'étend non pas surtout à l'industrie et au commerce, mais essentiellement à l'agriculture.

En effet, il faut s'attendre, dans les mois qui viennent, à une très grande insuffisance de main-d'œuvre agricole. Le retrait des prisonniers de guerre encore employés dans l'agriculture représente un déficit prochain de 31.200 travailleurs agricoles.

D'autre part, un grand nombre de prisonniers de guerre, actuellement employés sous le régime du contrat agricole, ne prolongent pas ce contrat. Il peut résulter de ce fait un déficit complémentaire de 74.800 personnes.

Enfin, on a recensé dans les services compétents, 27.000 demandes d'emploi de travailleurs étrangers non satisfaites.

Cependant, bon nombre d'agriculteurs hésitent à utiliser la procédure qui leur est offerte et qui leur permet d'avoir recours à l'office d'immigration, moyennant le versement d'une redevance de 6.000 francs par travailleur fourni. Ils ne sont pas certains, en effet, de recevoir du personnel compétent et, comme l'effectif

qu'ils sont susceptibles d'employer n'est pas assez nombreux pour que leurs risques soient répartis sur plusieurs salariés, ils ne tentent pas l'opération.

Le Gouvernement, devant la nécessité d'assurer à l'agriculture la main-d'œuvre dont elle a besoin, propose de réduire de 6.000 à 1.500 francs la redevance perçue par l'office d'immigration. Ainsi, pense-t-il, les agriculteurs pourront faire appel aux services de cet organisme.

D'autre part, un certain nombre d'entreprises industrielles peuvent payer une redevance supérieure à celle de 6.000 francs qui leur est actuellement réclamée.

Le projet qui vous est soumis comporte donc, non plus un droit uniforme par travailleur fourni, mais une gradation du taux de la redevance d'après la nature de l'emploi à remplir: pour les agriculteurs, un taux réduit; pour d'autres professions plus favorisées, une taxe plus élevée que celle qui est actuellement perçue.

Au total, cependant, l'opération doit se traduire pour le Trésor par une dépense qui a été chiffrée à 90 millions.

La commission des finances vous propose d'accepter les propositions du Gouvernement qui tendent à l'ouverture d'un crédit complémentaire de 90 millions de francs permettant la réforme des redevances perçues par l'office d'immigration.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à vingt et une heures quinze minutes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Le Gouvernement nous propose de diminuer la redevance payée par les employeurs de main-d'œuvre agricole et de majorer sensiblement celle payée par les employeurs de main-d'œuvre industrielle.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indique, notamment, que les Houillères nationales ont la possibilité de payer une redevance plus élevée.

Je n'ai pas besoin d'insister pour montrer le danger de semblables dispositions. En effet, les charges supplémentaires que l'on imposerait aux Houillères nationales, industrie de base de la production française, auraient des répercussions sur le prix du charbon dont l'augmentation se répercuterait, nécessairement, à son tour, sur les prix industriels.

Nous estimons que si le Gouvernement désire procurer à l'office national d'immigration le fonds de roulement dont il a besoin, tout en diminuant les redevances perçues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, il devra augmenter le crédit prévu.

Quoi qu'il en soit, si M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques n'entendait pas la suggestion que nous lui présentons, le groupe communiste se verrait dans l'obligation de voter contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale un crédit de 90 millions de francs applicable au chapitre 7093 du budget du travail pour l'exercice 1948: « Subventions à l'office national d'immigration ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à vingt et une heures vingt minutes.*)

— 5 —

PROCES DE MADAGASCAR

Débat sur la recevabilité d'une demande de discussion d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Benoist une proposition de résolution sur le dessaisissement de la cour de Tananarive du procès des parlementaires malgaches et de leurs coinculpés.

La proposition sera imprimée sous le n° 5545, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

L'Assemblée avait décidé, le 17 août dernier, de ne plus accepter de demandes de discussion d'urgence.

Mais, conformément à la procédure suivie au cours de précédentes séances à propos de demandes semblables, je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de la demande présentée par M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, il y a quelque temps, notre Assemblée avait décidé de ne plus recevoir de demandes de discussion d'urgence.

Toutefois, à plusieurs reprises ces derniers jours, plusieurs de nos collègues ont présenté de telles demandes de discussion d'urgence et ont sollicité l'Assemblée de revenir sur sa précédente décision.

Avant-hier, un débat s'est engagé au sujet du procès de Madagascar. Un grand nombre de nos collègues se sont indignés en apprenant dans quelles conditions s'était déroulée l'instruction et dans quel climat avait eu lieu ce procès.

C'est pour ces raisons que j'ai déposé une proposition de résolution qui invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à obtenir le dessaisissement de la cour de Tananarive du jugement des parlementaires malgaches et de leurs coinculpés, en faveur d'un tribunal de la métropole.

Vous voyez donc que nous ne demandons pas au Gouvernement de dessaisir la justice, mais de prendre au moins des mesures afin que la juridiction compétente soit saisie de la question et en décide.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur la recevabilité de la demande de discussion d'urgence de ma proposition de résolution et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement, se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs, s'oppose évidemment de la façon la plus formelle à la recevabilité de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Charles Benoist et demande le scrutin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Cet argument n'a rien à voir avec la question qui est posée.

M. Charles Benoist. Le Gouvernement pourrait saisir de la question la cour de cassation.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Charles Benoist.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées au nom du Gouvernement et au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	181
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 6 —

MODIFICATION D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS DE DEPENSES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a adopté les principales dispositions votées par l'Assemblée nationale. Elle a toutefois apporté quelques modifications de détail à l'article 2, à l'article 4 et à l'article 9.

Votre commission des finances vous propose d'accepter ces trois modifications.

En revanche, à l'article 4 *ter* nouveau, le Conseil de la République avait prévu un abattement global de 6 milliards de francs sur les autorisations de payement visées à l'article 3 qui concerne l'Electricité, le Gaz, et les Charbonnages et à l'article 4 relatif à la Société nationale des chemins de fer français, en apportant cette précision que les abattements ne devaient en aucune façon concerner les habitations à bon marché.

Au Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat au budget avait accepté cet amendement à l'article 4 *ter*, mais à la condition que les abattements pourraient porter sur les habitations à bon marché aussi bien que sur les autres postes visés par les articles correspondants.

Votre commission des finances estime, dans ces conditions, qu'il n'est pas possible d'aller aussi loin que le Conseil de la République et vous propose de réduire l'abattement de 6 milliards à 4 milliards, étant entendu que les réductions de crédits ne viseront en aucune façon les habitations à bon marché.

Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter les conclusions du Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte, amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — A compter de l'année 1949, les programmes de premier établissement des entreprises nationalisées visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et de la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir l'autorisation législative préalable, lorsque ces sociétés ou entreprises font appel à des avances du Trésor, à des avances du fond de modernisation et d'équipement ou à l'emprunt. »

« A l'appui de toute demande d'autorisation, il sera fait mention:

« 1° Du montant des autorisations accordées antérieurement, du stade d'exécution des opérations correspondantes et des charges qu'il est nécessaire de consentir pour les mener à leur terme;

« 2° De l'objet des autorisations sollicitées et de l'échéance probable des charges entraînées par l'exécution des opérations correspondantes.

« Jusqu'à la fixation des programmes de l'année 1949, les entreprises ci-dessus ne pourront prendre aucun engagement nouveau sans l'accord de la commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948.

« Les marchés à passer pour la réalisation des investissements ayant donné lieu à un engagement avant la promulgation de la présente loi devront recevoir l'accord de la commission des investissements s'ils dépassent un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer au titre de l'année 1948 est fixé à la somme de 61.499.000.000 francs se décomposant comme suit:

DÉSIGNATION	RECONSTITUTION	ÉTABLISSEMENT
	francs.	francs.
Matériel roulant	24.400.000.000	900.000.000
Installations fixes	7.800.000.000	5.900.000.000
Bâtiments divers, logements et dépenses de caractère social	4.700.000.000	2.300.000.000
Electrification	»	8.100.000.000
Mobilier, outillage et divers	1.500.000.000	900.000.000
Frais généraux	3.300.000.000	1.700.000.000
Totaux	41.700.000.000	19.800.000.000
Indicatif	»	— 1.000.000
	41.700.000.000	19.799.000.000

« Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, est fixé à 33.360.000.000 francs.

« La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elle pourra affecter à la couverture de ses dépenses d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission de ces emprunts seront approuvées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts. »

M. Paumier a déposé un amendement tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à porter le crédit prévu au premier alinéa à 61 milliards 500 millions de francs et les crédits d'établissement à 19.800 millions de francs.

La parole est à M. Garcia pour défendre l'amendement de M. Paumier.

M. Félix Garcia. Nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte primitif.

En effet, il s'agit d'une réduction d'un million de francs à titre indicatif. Nous estimons que, pour une réduction à titre indicatif, c'est trop. Ces ressources feront défaut pour poursuivre les travaux prévus.

Si l'on veut donner une indication au Gouvernement, il suffirait d'opérer sur ce crédit une réduction d'un millier de francs, comme l'Assemblée a l'habitude de le faire.

Elle doit se rappeler les efforts réalisés par les cheminots et toute l'administration de la S. N. C. F. après la libération. Cet effort a été véritablement gigantesque. Il nous a valu l'admiration du monde entier. Il mérite également toute notre admiration.

Dans ces conditions, nous pensons qu'on ne peut pas pénaliser l'administration des chemins de fer d'une somme si importante. Cette réduction la gênerait pour effectuer les travaux prévus.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de s'opposer à la réduction demandée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances estime que les craintes de M. Garcia ne sont pas fondées.

Il s'agit d'un crédit de 61.499 millions de francs. Un abattement d'un million sur cette somme représente exactement 1/61.499° du crédit total.

M. Jacques Duclos. C'est peu pour vous, un million !

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la S. N. C. F. qui, pour différents postes, a fait preuve de prodigalité, ne sera pas exagérément pénalisée si l'Assemblée nationale retient l'amendement du Conseil de la République réduisant d'un million de francs le crédit prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Il ne s'agit pas seulement du fait que l'on risque de retirer un million à la Société nationale des chemins de fer français, il s'agit aussi d'un principe. Adopter cette réduction, cela suppose — M. le rapporteur vient de l'indiquer explicitement — que la Société nationale des chemins de fer français gaspille de l'argent. Ce n'est pas juste, c'est pourquoi nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle supprime cette réduction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans le texte amendé par le Conseil de la République, proposé par la commission.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 *ter* (nouveau).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte de cet article:

« Art. 4 *ter* (nouveau). — Sur les autorisations de payement ouvertes par les articles 3 et 4 ci-dessus, il sera pratiqué un abattement global de 4 milliards de francs. La répartition de cet abattement entre les différents programmes visés par les articles précédents sera fixée par décret pris sur la proposition de la commission des investissements. »

MM. Louvel et Paumier ont déposé deux amendements identiques tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Louvel, auteur du premier amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la suppression de cet article au nom de la commission de la production industrielle. Je vous rappelle, en effet, que le projet de loi que nous discutons en seconde lecture, et qui vient dêtre amendé par le Conseil de la République, avait fixé à 113 milliards 200 millions de francs le montant des autorisations de payement accordées aux entreprises nationales pour le second semes-

tre de l'année 1948, en vue de leur permettre d'exécuter leurs travaux d'équipement.

J'étais intervenu, au nom de la commission de la production industrielle, pour souligner que ces 113.200 millions constituaient une tranche des crédits nécessaires à l'exécution du plan d'équipement établi par la commission des investissements, lequel s'insérait dans le cadre général du plan Monnet.

J'avais souligné que, dans ce plan, la commission des investissements fixait des objectifs situés en deçà de ceux établis par le plan Monnet, qui, eux-mêmes, nous paraissaient insuffisants.

A ce sujet, j'avais donné lecture à l'Assemblée de l'avis émis par le Conseil économique, dont je vous rappelle simplement deux phrases. Le Conseil économique considérant « qu'un freinage dommageable à l'intérêt national est intervenu au cours du premier semestre 1948, qu'il est nécessaire de le compenser par un effort accru et que surtout il est indispensable, pour l'avenir, d'éviter tout freinage » ...émet l'avis qu'il est nécessaire d'accorder une priorité absolue à l'exécution des travaux d'équipement, etc., et plus loin ajoute: « que tout freinage doit *a fortiori*, être écarté. »

Je vous ai rappelé également l'avis formulé devant la commission des finances par M. le président du conseil de l'époque. M. Paul Reynaud avait estimé devoir maintenir intégralement le crédit de 113.200 millions de francs par crainte des licenciements d'ouvriers qu'aurait entraîné inévitablement le freinage des travaux.

L'article additionnel qui nous est proposé aujourd'hui a pour résultat d'opérer un abattement de 6 milliards sur les crédits accordés. J'entends bien que M. le rapporteur de la commission des finances nous dit que cet abattement sera ramené à 4 milliards et qu'il ne portera pas sur les habitations à bon marché. Nous en prenons acte.

Mais l'abattement restant de 4 milliards va porter sur les crédits des travaux d'équipement. Or, ces derniers, je le rappelle, sont insuffisants. Au cours du premier semestre, on a déjà constaté un freinage sensible. Si le crédit est encore diminué de 4 milliards, il y aura un nouveau freinage que le Conseil économique et l'Assemblée ont condamné.

C'est pourquoi je demande instamment, au nom de la commission de la production industrielle, à l'Assemblée nationale de bien vouloir disjoindre cet article.

J'ajoute, au surplus, que la dernière phrase de cet article est en opposition avec la loi du 21 mars 1948.

Cette phrase dit en effet: « La répartition de cet abattement entre les différents programmes visés par les articles précédents sera fixée par décret pris sur la proposition de la commission des investissements ».

Je rappelle à l'Assemblée que la loi du 21 mars 1948 fait obligation au Gouvernement de faire connaître au Parlement le programme technique de ces investissements. Le document que nous avons eu entre les mains énumère tous les travaux à entreprendre et on ne nous dit pas aujourd'hui sur quels travaux portera la réduction de crédit. Portera-t-elle sur les barrages, sur la S. N. C. F., l'électrification de la ligne Paris-Lyon, par exemple ? Portera-t-elle sur les charbonnages ? Nous n'en savons rien.

Il y a là une disposition contraire à la loi du 21 mars et c'est une raison supplémentaire que j'invoque pour m'opposer à l'adoption de cet article.

Je demande donc, au nom de la commission de la production industrielle, le rejet pur et simple de l'article 4 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Paumier, auteur du second amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je crois tout d'abord qu'il y a lieu de se féliciter du fait que M. Louvel, parlant au nom de la commission de la production industrielle, se fasse le porte-parole de cette commission très compétente en la matière, en demandant la suppression de l'article 4 *ter* nouveau.

Nous considérons, et sans doute la grande majorité de nos collègues le considéreront avec nous, que le Conseil de la République a pris une très mauvaise initiative.

Il a été très mal inspiré en introduisant cet article 4 *ter* nouveau qui est ainsi conçu:

« Sur les autorisations de payement ouvertes par les articles 3 et 4 ci-dessus, il sera pratiqué un abattement global de 6 milliards de francs. » — Il ne s'agit pas ici d'une réduction d'un million de francs, comme il y a un instant; il s'agit de 6 milliards de francs — « La répartition de cet abattement entre les différents programmes visés par les articles précédents sera fixée par décret pris sur la proposition de la commission des investissements. »

Ce texte est dangereux. En effet, comme l'indique M. Louvel, une commission sera chargée de limiter les crédits. Il n'y aura aucun contrôle parlementaire. Etant donné qu'il s'agit d'une somme très importante, si notre amendement n'était pas pris en considération, il en résulterait un préjudice considérable pour l'économie du pays.

Permettez-moi de rappeler un des principes du parti communiste.

Nous considérons que, s'il y a des économies massives à faire, ce n'est pas sur ce chapitre du budget qu'il convient de les réaliser. Je n'incrimine pas l'Assemblée nationale, mais nos collègues du Conseil de la République.

Des économies sont possibles, nous l'avons déjà dit et je n'insiste pas, en terminant la guerre injuste avec le Viet-Nam, et en rognant notamment sur les crédits de guerre. On trouverait ainsi une somme supérieure, et de beaucoup, aux six milliards qu'on nous demande de supprimer aujourd'hui.

Au surplus, ces six milliards correspondent à des dépenses rentables. Par conséquent, je le répète, c'est une mauvaise initiative du Conseil de la République, et naturellement de son rapporteur général, qui, d'après les renseignements contenus dans le rapport, serait un des initiateurs de cette diminution excessive.

Enfin, il s'agit, mesdames, messieurs, de rogner sur les crédits qui vont à l'électrification.

Je n'insiste pas, je ne veux pas ouvrir un débat à ce sujet. Chacun d'entre vous sait très bien que l'électrification, tout particulièrement l'électrification rurale, est en retard, qu'un certain nombre de nos centrales voient leurs travaux rester en retard.

Je ne veux citer ici qu'un exemple.

Lors de son discours au Vélodrome d'hiver, notre camarade Maurice Thorez — je lis cela dans la brochure « *Le Gouvernement que la France attend* » — indiquait ceci à propos de l'électrification:

« Marcel Paul a entrepris un effort à ce sujet, mais le Comité des Seize, inspiré par l'administrateur américain, a décidé qu'on construirait des barrages, des usines électriques en Autriche, en Italie, en Suisse, et les travaux en cours pour la construction de grands barrages en France ont été abandonnés ou menés au ralenti, et les crédits de l'Etat sont coupés à la société nationale Electricité de France. »

On en a la preuve ici.

« On parle de rendre, non pas au peuple italien, mais aux capitalistes américains intéressés aux entreprises électriques italiennes, l'un des grands barrages englobés dans nos frontières par le traité de paix avec l'Italie. »

La démonstration ne s'est pas fait attendre à la suite du discours de Maurice Thorez, puisque, je le répète, en supprimant ces crédits, les travaux en cours vont être considérablement gênés.

Sans doute veut-on aider d'autres intérêts que les intérêts français ?

Même raréfaction de crédits en ce qui concerne le Gaz de France — je n'insiste pas — voire même l'Electricité et le Gaz d'Algérie, puisque cette société figure également à ce chapitre. Je ne parle que pour mémoire des Charbonnages de France.

En définitive, on gêne l'économie française, on gêne nos houillères, y compris celles du Sud oranais.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste, suivi, fort heureusement, par la majorité, sinon l'unanimité de la commission de la production industrielle, vous demande, mes chers collègues, de ne pas faire droit à la demande du Conseil de la République et de maintenir la position première de l'Assemblée nationale.

Une fois de plus, nous ferons œuvre de bons Français en sauvegardant l'économie française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je regrette, mesdames, messieurs, de passer aux yeux de M. Paumier pour un mauvais Français en demandant que soit rétabli le texte proposé par le Conseil de la République.

En effet, ces réductions prévues sur les investissements ont été comptées dans la masse d'économies de 20 milliards de francs que nous vous avons apportée. Elles font partie du bloc économies-effort fiscal.

Ne pensez pas que ces réductions aient été calculées à la légère. C'est sur avis des techniciens du comité des investissements que ces économies ont été jugées possibles pour la fin de cette année, sans qu'aucun chantier ne soit arrêté ou ralenti. Il s'agit de travaux qui ne peuvent être engagés durant l'exercice en cours.

Je comprends parfaitement que l'effort de la France doive être développé dans le domaine de l'investissement. Mais rendez-vous compte de l'importance de l'effort que vous avez déjà demandé cette année au pays. Il s'agit d'une masse de plus de 250 milliards de francs, financés pour près de 100 milliards par le prélèvement Mayer.

Il y a obligation aujourd'hui, en raison de nos besoins de trésorerie et de nos besoins budgétaires, de mobiliser une nouvelle masse de 120 milliards de francs.

Pensez-vous que, sur un tel total, on ne puisse faire une économie de six milliards de francs ?

M. Félix Garcia. Faites-la sur le budget de la guerre !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous avons fait des économies sur le budget de la guerre.

M. Bernard Paumier. Pas suffisamment.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous avons réalisé, en l'espace de trois mois, alors que ceci n'avait jamais été fait, un abattement

de 10 milliards sur les crédits de payement et de 10 milliards sur les crédits d'engagement.

Si vous aviez proposé des économies de cet ordre alors que vous faisiez partie du gouvernement, j'aurais pu vous en féliciter.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'accepter le texte du Conseil de la République, afin de participer à l'œuvre de redressement à laquelle nous vous avons conviés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le ministre, vous venez de dire que l'abattement de 6 milliards fait partie des 20 milliards d'économies que vous avez demandés à l'Assemblée.

Je me permets de ne pas être de votre avis. Il me souvient fort bien qu'il a été convenu que les économies ne porteraient en aucun cas sur les travaux d'équipement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Elles ne devaient pas porter sur la réparation des dommages de guerre.

M. Jean-Marie Louvel. Je regrette de vous contredire, monsieur le ministre: il avait été convenu que ces économies ne porteraient pas sur les travaux d'équipement nécessaires pour réaliser l'équilibre de la balance des comptes, et il me semble que les travaux dont nous parlons sont bien de ceux-là.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Préférez-vous laisser mourir la France dans un suréquipement plutôt que de lui permettre de réaliser 6 milliards de francs d'économies ? (*Vives exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Jean-Marie Louvel. Nous sommes en sous-équipement. Je l'ai démontré longuement à la tribune.

M. Pierre Villon. Et les 80 milliards pour l'Indochine ?

M. Félix Garcia. Acceptez donc les mesures que nous avons proposées pour la récupération des profits illicites.

M. Jacques Duclos. Vous ne voulez pas faire payer ceux qui ont collaboré avec les boches !

M. le président. M. Louvel a seul la parole. Veuillez l'écouter.

M. Jean-Marie Louvel. Je croyais avoir démontré à la tribune — et vous étiez, je crois, présent, monsieur le secrétaire d'Etat — que la France est en état de sous-équipement et non de suréquipement.

J'avais indiqué qu'il nous manque en particulier 6 milliards de kilowatts-heure, qu'un effort considérable d'équipement reste donc à faire, que, par conséquent, tout freinage des travaux ne peut qu'être extrêmement dommageable à l'intérêt du pays.

Vous nous avez dit que vous aviez pris l'avis des techniciens.

Permettez-moi de vous répondre que la sous-commission chargée d'étudier les activités des entreprises nationales, présidée par notre collègue M. Pleven et dont je fais partie, a également entendu les techniciens.

Elle a entendu notamment M. Bouteville, qui nous a fait savoir qu'une réduction de crédits entraînerait une réduction des travaux.

Or, vous savez qu'actuellement les prix sont en hausse et que, même en maintenant les 113 milliards actuellement prévus, ces crédits seront insuffisants et les travaux devront être ralentis.

Nous ne pouvons donc accepter une réduction de crédits.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de disjoindre cet article et, au nom de la commission, je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne mets jamais en cause un fonctionnaire, monsieur Louvel, mais puisque vous en avez mis un en cause, je dois vous dire que c'est sur son avis même que j'ai décidé de vous proposer ces économies. M. Bouteville juge possible de les réaliser en cours d'année.

C'est une question de date. La sous-commission l'avait, en effet, entendu avant que ne se produisent les événements financiers qui nous réunissent en ce moment dans une atmosphère assez grave.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Alors, ce n'est pas un avis technique, c'est un avis financier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous savez que la situation financière, depuis qu'a été débattu ici le plan d'investissement, s'est aggravée.

A l'époque, vous ne l'ignorez pas, il y avait quelque espoir de pouvoir, avant la fin de l'année, lancer des opérations de crédit.

Mais l'atmosphère a été quelque peu troublée et, dans ces conditions, certaines possibilités se sont atténuées.

Devant ce problème d'intérêt général, M. Bouteville a eu conscience que quelques économies pouvaient être réalisées à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances fait observer que, même si les amendements de M. Louvel et de M. Paumier étaient adoptés, il serait toujours loisible au Gouvernement, à qui l'article donne l'autorisation de dépenser, sans lui en faire une obligation, de réaliser l'économie de 6 milliards qu'il souhaite pouvoir faire.

M. Jean-Marie Louvel. Nous aurions été curieux de connaître sur quoi porte cette réduction de programme, puisque la loi faisait une obligation au Gouvernement de nous fixer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous serez fixés en temps voulu.

M. Jean-Marie Louvel. M. le rapporteur nous dit qu'on pourra toujours demander des crédits supplémentaires.

M. le rapporteur. Non, c'est le contraire: les crédits votés ne doivent pas être obligatoirement dépensés.

M. Jean-Marie Louvel. Si vous réduisez ces crédits dès maintenant, nous risquons de freiner les travaux.

Je puis vous dire que, sur certains chantiers, on commence déjà à licencier des ouvriers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Louvel, des réductions peuvent être tout de suite opérées sur certains crédits.

Je ne veux pas citer de cas particuliers, mais chacun sait qu'à la S. N. C. F. des locomotives à vapeur, qui ont été commandées dans le passé, sont actuellement au parc. Or, on en demande d'autres cette année.

D'autre part, un certain nombre de travaux somptuaires ont été entrepris.

Il paraît donc possible de revoir l'ensemble des travaux, surtout à cette époque de l'année où, malheureusement, comme le disait M. le secrétaire d'Etat aux finances, tous les travaux n'ont pas été entrepris.

Je reconnais avec vous qu'il serait regrettable de toucher aux barrages, aux sources d'énergie. Mais, dans différents secteurs, qui ne sont pas des secteurs essentiels, un certain nombre de travaux somptuaires doivent dès maintenant, de l'avis même de M. Bouteville, être freinés et arrêtés.

M. Jean-Marie Louvel. Pas en ce qui concerne les investissements, voyons!

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je ne voudrais pas revenir sur les arguments qui ont déjà été développés.

Cependant, je désirerais que le Gouvernement nous explique comment, en l'espace de quinze jours, il a pu aussi rapidement changer d'opinion.

Quand le Gouvernement a soutenu ce projet devant l'Assemblée en première lecture, il n'a pas été question de cet abattement de 6 milliards de francs. Mais, à la faveur de la navette entre le Palais-Bourbon et le palais du Luxembourg, il s'est trouvé quelqu'un pour demander cet abattement.

L'argument a sa valeur au moment où tant de parlementaires changent d'opinion presque aussi facilement que de chemise. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Louvel et de M. Paumier, qui tendent à la suppression de l'article 4 *ter*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	191
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 4 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Gaston Auguet. On importera du charbon américain et cela nous coûtera encore des dollars supplémentaires.

M. le président. Il y a longtemps qu'on n'avait pas parlé du charbon américain.

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — L'article 40 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, est remplacé par le texte suivant:

« *Art. 40.* — Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses de crédit agricole mutuel escomptent les effets souscrits par leurs sociétaires.

« Elles peuvent également consentir des prêts sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, ces ouvertures de crédit pouvant être garanties notamment par un dépôt de bons émis par la caisse nationale de crédit agricole ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre du projet de loi amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Projet de loi relatif aux autorisations de dépenses et aux avances accordées à diverses entreprises nationalisées ou établissements publics pour l'année 1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité constitutionnelle	311
Pour l'adoption	349
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

CREATION DE RESSOURCES NOUVELLES ET AMENAGEMENTS D'IMPOTS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté un assez grand nombre de modifications au texte qui était sorti de nos délibérations en première lecture.

Je me réserve d'y revenir au fur et à mesure de la discussion des articles, me bornant, pour l'instant, à vous indiquer les deux points essentiels sur lesquels il y a divergence de vues entre votre commission des finances et le Conseil de la République, votre commission des finances vous proposant de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit d'abord de l'article 1er A qui institue des décimes sur les impôts sur le revenu.

Le Conseil de la République avait prévu un système de progressivité sur les impôts cédulaires. La commission des finances a pensé que c'était là une innovation assez dangereuse et que, si la progressivité est de règle en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, par contre, l'abattement à la base mis à part, les impôts cédulaires étaient jusqu'ici strictement proportionnels et devaient le rester au moins jusqu'à nouvel ordre.

Pour ce prélèvement exceptionnel a été instaurée, il est vrai, au début de l'année, une jurisprudence nouvelle, prévoyant une certaine progressivité, mais c'était en raison du caractère très particulier de la loi du 8 janvier.

Aussi, la commission n'a-t-elle pas jugé possible de maintenir, à propos de majoration d'impôts cédulaires, un système du même ordre qui aboutirait, en fait, à remanier les bases de taxation de ces impôts cédulaires.

M. Guillant a d'ailleurs fait connaître à la commission des finances que, si l'Assemblée ne reprenait pas le texte qu'elle avait adopté en première lecture et qui constituait — il l'a rappelé — une transaction entre un très grand nombre de nos collègues, bon nombre de ses amis et lui-même ne pourraient se rallier à l'ensemble du projet.

A la suite de ces observations, la commission des finances, à la majorité, a décidé de vous proposer de reprendre le texte que nous avions adopté en première lecture pour l'article 1er A.

Le deuxième point sur lequel il y a des divergences avec le Conseil de la République concerne les articles 6 *bis*, 7 et 8, relatifs aux apéritifs à base d'alcool et à la taxation de l'alcool.

Le texte du Conseil de la République exonère l'alcool et instaure la liberté de la fabrication des apéritifs.

Votre commission des finances, revenant au point de vue de l'Assemblée nationale, vous propose, sous réserve de la discussion qui pourrait ultérieurement s'ouvrir au sujet des apéritifs à base d'alcool, de maintenir, à l'exclusion de toutes autres, les dispositions qu'elle avait adoptées, c'est-à-dire la majoration des droits sur l'alcool et le refus de la liberté de fabrication des apéritifs à base d'alcool.

Dans ces conditions, et sous réserve de quelques points de détail sur lesquels j'aurai à revenir au fur et à mesure de la discussion, votre commission des finances vous demande de voter en deuxième lecture l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er bis nouveau.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 1er *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis.* — Les services civils et militaires devront procéder, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, au récolement et à l'inventaire du matériel et des objets mobiliers de toute nature dont ils sont détenteurs. Ils devront remettre immédiatement à l'administration des domaines, aux fins d'aliénation, les objets mobiliers et matériels réformés ou dont ils n'ont pas l'emploi.

« Dans le même délai, ils remettront à la même administration les immeubles qui leur sont affectés et dont l'utilisation ne leur est pas indispensable.

« Un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques procèdera à la réorganisation des commissions chargées du contrôle des opérations immobilières ou du regroupement des services administratifs; ces commissions auront compétence pour examiner, en ce qui concerne chaque ministère, les conditions d'utilisation des immeubles non remis à l'administration des domaines et proposer les mesures tendant à la désaffectation de tous les immeubles inutiles, à leur aliénation ou à leur destination nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas en droit de modifier la rédaction qui a été retenue, pour cet article, par le Conseil de la République.

Toutefois, certains de nos collègues ont fait observer à la commission que le troisième alinéa qui prévoit le contreseing du seul ministre des finances et des affaires économiques, ne paraît pas conforme à la procédure en vigueur pour la réorganisation des opérations immobilières.

En effet, la commission chargée de cette réorganisation est confiée à l'autorité du président du conseil. A l'heure actuelle, où le président du conseil est en même temps ministre des finances et des affaires économiques, il n'y a pas de difficulté. Mais dans l'éventualité, toujours à craindre, d'un remaniement ministériel, on pourrait se trouver en présence d'une difficulté d'interprétation sur laquelle la commission aimerait connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je donne acte à la commission de son observation parfaitement légitime.

En effet, la commission de contrôle des opérations immobilières relève de la présidence du conseil. Mais le service de contrôle immobilier relève du ministère de l'économie nationale. C'est de là que provient vraisemblablement l'erreur de texte signalée par M. le rapporteur.

En vertu des pouvoirs réglementaires que nous possédons, par application de la loi du mois d'août 1948, nous remettrons ce texte au point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis* nouveau.

(*L'article 1 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er A.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er A, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

I. — IMPÔTS DIRECTS

« Art. 1er A. — I. — Les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 sont majorés de deux décimes en ce qui concerne:

« L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

« L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

« L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

« L'impôt général sur le revenu, lorsque le revenu imposable est supérieur à 50.000 francs.

« Les majorations ainsi instituées sont exigibles et recouvrées dans les conditions, sous les sanctions et avec les garanties prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

« II. — Sous réserve de dérogations accordées par décret, les collectivités visées aux articles 1er, 12 et 21 du code fiscal des valeurs mobilières qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont contracté un abonnement avec le Trésor pour le payement des droits de timbre établis par le chapitre Ier et la section I du chapitre II du titre Ier du même code, exigibles sur leurs actions, leurs parts ou leurs obligations, devront se libérer de cet abonnement en versant une somme égale à quinze fois le montant annuel de la taxe de timbre calculé sur la base du dernier payement trimestriel ayant précédé l'entrée en vigueur.

« Cette somme sera acquittée en deux versements égaux qui auront lieu, le premier avant le 30 novembre 1948, et le second avant le 31 mai 1949.

« Toutefois, en ce qui concerne les obligations, cette somme ne peut être supérieure à autant de fois la taxe annuelle qu'il reste d'années à courir jusqu'à la date prévue pour le remboursement. Pour les obligations amortissables, ce nombre d'années est déterminé d'après la durée moyenne des titres en circulation.

« Pour les actions émises avant le 1er janvier 1851, les sociétés émettrices sont également tenues de se libérer du droit de timbre proportionnel exigible en cas de transfert ou de renouvellement. La somme à verser de ce chef sera égale à 0,12 p. 100 de la valeur nominale des titres. Son payement sera effectué en une seule fois avant le 30 novembre 1948.

« Le décret visé ci-dessus fixera les modalités d'application du présent article.

« II *bis*. — Les majorations prévues au paragraphe 1er seront admises en frais généraux ou en frais professionnels. »

M. Garcia a présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« *Art.* 1er A. — Les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 sont majorés en ce qui concerne:

« L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

« L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

« L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

de 1 décime lorsque le bénéfice en sus du minimum imposable ne dépasse pas 50.000 francs;

« De 2 décimes lorsque le bénéfice en sus du minimum imposable ne dépasse pas 400.000 francs.

« Toutefois, cette majoration est portée à 2 décimes et demi pour la partie du bénéfice en sus du minimum imposable qui dépasse 400.000 F, à 3 décimes pour la partie qui dépasse 1 million et à 4 décimes pour la partie qui dépasse 5 millions.

« En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, la majoration prévue ci-dessus est réduite à un décime pour les contribuables qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948 et pour ceux dont les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 F. En tout cas, elle n'est pas applicable aux émoluments qui depuis le 1er juillet 1948 ont été soumis au régime de la retenue à la source.

« En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, la majoration est de deux décimes lorsque le revenu imposable excède de plus de 50.000 F le minimum imposable correspondant à la situation et aux charges de famille du contribuable.

« Les majorations ainsi instituées sont exigibles et recouvrées dans les conditions, sous les sanctions et avec les garanties prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

« Elles seront admises en frais généraux ou en frais professionnels. »

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, nous vous demandons de bien vouloir reprendre pour l'article 1er A le texte du Conseil de la République, parce que nous considérons que, s'il est vrai qu'il laisse subsister la tare fondamentale du projet en discussion, qui est son existence même. Ce texte n'en constitue pas moins un pas vers une répartition plus équitable des charges que l'ensemble de ce projet fait peser sur l'économie.

L'article 1er A du Conseil de la République rejoint à cet égard les amendements que notre groupe avait soutenus en première lecture, mais que l'Assemblée a malheureusement repoussés.

Ces amendements prévoyaient une exonération pour les catégories de contribuables les plus faibles et, en compensation, une aggravation des charges frappant les catégories plus élevées de contribuables inscrits aux cédules des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux, et des professions non commerciales. Il apparaît plus juste en effet de faire peser sur les catégories les plus aptes à le supporter le poids principal des lourdes charges prévues par le projet en discussion.

Cette meilleure répartition est d'autant plus justifiée que des coups ont déjà été portés à ces catégories les plus faibles, je le répète, par le plan Mayer, pour ne parler que de celui-là.

La rédaction du Conseil de la République ne va pas aussi loin que nos propositions, mais n'en constitue pas moins une amélioration intéressante, puisque, en effet, au lieu de prévoir un pourcentage unique de 20 p. 100, elle prévoit que la majoration ne sera que de 10 p. 100 pour les petits bénéfices jusqu'à 50.000 francs, de 20 p. 100 pour les bénéfices entre 50.000 et 400.000 francs, de 25 p. 100 à partir de 400.000 francs, de 30 p. 100 à partir d'un million de francs, et enfin de 40 p. 100 au-dessus de cinq millions de francs.

M. le rapporteur général vient de nous indiquer que l'on créerait ainsi un précédent, puisqu'en matière d'impôt cédulaire la progressivité n'a pas été admise jusqu'à présent. C'est là une considération d'ordre technique sur laquelle nous n'avons jamais été d'accord.

Puisque nous ne pouvons reprendre nos précédentes propositions, nous faisons appel à l'Assemblée, encore une fois, pour qu'elle tienne compte de la situation vraiment angoissante de ces modestes paysans, commerçants et artisans.

Il faut se mettre à la place de ces petites gens qui, depuis le début de l'année, sont écrasés de charges fiscales et se demandent comment ils vont pouvoir payer le prélèvement de M. René Mayer, — car beaucoup ne l'ont pas encore fait — dont les forfaits qui ont été augmentés, alors que leurs recettes ont diminué du fait de l'affaiblissement du pouvoir d'achat des travailleurs.

Le Gouvernement dit qu'il a besoin d'argent. Je ne reviendrai pas sur la politique qui est la cause de cette situation lamentable où se trouvent nos finances.

Je ne reviendrai pas non plus sur les mesures proposées par notre parti, mesures qu'un gouvernement gouvernant dans l'intérêt exclusif de la nation pourrait appliquer.

Le Gouvernement a besoin d'argent. Or le texte du Conseil de la République lui en procurerait davantage que celui de l'Assemblée. Mais, il y a une différence entre ces deux textes, c'est que le premier permettrait d'en prendre davantage dans les poches de ceux qui peuvent payer, et moins dans les poches de ceux dont les doublures, comme celles des travailleurs, commencent à se toucher.

Pour ces raisons, je suis persuadé que l'Assemblée voudra bien accepter mon amendement et ne pas suivre M. Guillant et ses amis qui, je le comprends fort bien, défendent les gros bénéfices et certaines catégories sociales...

M. Auguste Allonneau. Nous défendons les mêmes catégories sociales que vous.

M. Félix Garcia. Et je m'étonne que vous, socialiste, monsieur Allonneau, vous défendiez également les gros bénéfices.

En tout état de cause, je pense que l'Assemblée ne cédera pas au chantage des réactionnaires amis de M. Guillant et qu'elle adoptera le texte du Conseil de la République qui, je le répète, ne diminue pas les recettes, bien au contraire, mais répartit simplement les charges avec un peu plus de justice.

M. Bernard Paumier. Ce texte avait reçu l'agrément du Gouvernement au Conseil de la République!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances et, j'en suis sûr l'Assemblée, ont, au premier chef, le souci de défendre les catégories sociales les plus défavorisées de la nation et elle ne peut prendre à son compte les critiques de M. Garcia quand il parle d'un gouvernement qui ne gouvernerait pas dans l'intérêt commun et qui ne mettrait pas au premier rang de ses préoccupations l'intérêt public.

Je pense que les paroles de M. Garcia ont dépassé sa pensée et je reviendrai au point de vue technique en signalant à nouveau à l'Assemblée l'effort de conciliation qui s'était manifesté sur de très nombreux bancs, pour aboutir au texte que nous avons voté en première lecture.

Il me souvient, par exemple, que M. de Moro-Giafferri avait présenté un amendement en faveur des professions libérales, très lourdement atteintes par la crise et les difficultés financières, que d'autres collègues siégeant sur les bancs du mouvement républicain populaire, ou plus à droite, comme M. de Sesmaisons, avaient défendu les agriculteurs, que différents collègues avaient suggéré un système d'abattement à la base.

Finalement, un amendement de synthèse, que j'avais eu l'honneur de déposer, avait rapproché ces différentes thèses.

Le système que nous propose maintenant le Conseil de la République tend à majorer les charges fiscales de quatre ou cinq milliards de francs. Je ne pense pas que ce soit le but que poursuit M. Garcia. Et ce serait déjà un très gros obstacle au vote du système préconisé par le Conseil de la République.

Mais il mérite d'autres critiques. La progressivité qu'il nous propose ne paraît pas avoir de bases logiques.

En effet, on nous invite à voter trois décimes quand le bénéfice dépasse un million de francs, et quatre décimes quand il est supérieur à cinq millions de francs.

A mon point de vue, comme à celui de la commission des finances, il n'y a pas de différence importante entre le bénéfice d'un million de francs et le bénéfice de cinq millions de francs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Tout de même !

M. le rapporteur. Dans l'une et l'autre hypothèses, il s'agit de contribuables largement aisés. Il n'y a pas, dans cette échelle, de principe logique qui paraisse la justifier.

Dans ces conditions, votre commission estime qu'il est plus sage de réduire au minimum l'effort fiscal demandé à la nation, en revenant purement et simplement au texte de conciliation voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. La réponse de M. le rapporteur ne peut nous donner satisfaction.

M. le rapporteur nous ramène sur le terrain de la « technique » et de la « logique ». Mais il emploie des arguments qui paraissent bien spécieux, lorsqu'il nous dit que notre amendement tend à augmenter les charges de la nation. Nous serions ainsi en contradiction avec nous-mêmes.

Monsieur le rapporteur, si nous sommes prêts à augmenter les charges fiscales, c'est au préjudice de ceux qui peuvent payer. Vous, au contraire, vous voulez les augmenter pour ceux qui ne le peuvent pas.

Pour nous, la question est simple: il s'agit de frapper de 50 p. 100 les bénéfices de 5 millions de francs et au-dessus, et de ne frapper que de 10 p. 100 les bénéfices de 110.000 francs au lieu de les frapper les uns et les autres de 20 p. 100.

Qu'on le veuille ou non, il est clair que ceux qui voteront avec nous manifesteront ainsi leur intention d'exonérer les petits possédants et de frapper ceux qui peuvent payer, cependant que ceux qui voteront la proposition primitive de l'Assemblée montreront leur désir de ne pas voir ceux qui ont des millions de bénéfices payer davantage pour que les catégories les plus faibles de la paysannerie, du commerce et de l'artisanat soient moins lourdement frappées. (*Exclamations à gauche et au centre.*) Voilà toute la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai omis d'indiquer à l'Assemblée, qu'en deuxième lecture, la commission des finances a voté l'abrogation du paragraphe concernant la cédule des traitements et salaires.

En effet, d'après les projets gouvernementaux, qui sont maintenant connus d'une façon officieuse, une réforme de l'impôt sur les traitements et salaires est à prévoir et cette réforme pourrait être gênée par le maintien de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre le maintien du texte du Conseil de la République pour les raisons qu'à exposées si éloquemment M. de Tinguy.

M. Jacques Duclos. Nous déposons une demande de scrutin et je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais cependant indiquer à M. Garcia qu'il pèche un peu par tendance en disant que voter dans un sens c'est indiquer qu'on est favorable aux gros et que voter dans l'autre sens c'est agir en faveur des petits.

Un amendement de M. Fagon, qui complète cet article, démontrera qu'on ne ménage pas les grosses sociétés.

J'ajoute qu'il y a peut-être une considération un peu différente dans l'esprit de M. Garcia, et que je me plais à développer devant l'Assemblée.

On a signalé — et je crois que c'est M. le rapporteur — que si ce texte était accepté, une partie de l'Assemblée ne voterait pas l'ensemble du projet.

En réalité, vous désireriez, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) une conjonction pour le faire échouer. C'est sans doute pour cela que vous avez repris cet article.

M. le président. La parole est à M. Duclos pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ne défend pas le texte voté par le Conseil de la République, alors que, il y a quelques instants, il se faisait le défenseur acharné d'un texte qui nous venait du Luxembourg.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas le même.

M. Jacques Duclos. Je ne vous comprends pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez besoin d'argent et vous venez de discuter avec M. Louvel pour justifier une réduction de quatre milliards de crédits pour le rééquipement électrique de la France.

Maintenant, vous avez sous les yeux un texte qui vous apporte quatre milliards de francs supplémentaires et vous n'en voulez pas, parce que ces quatre milliards de francs seraient pris à des contribuables qui ont pourtant une certaine aisance.

Je suis bien obligé de souligner que je retrouve toujours la même tendance: vous ne voulez pas frapper trop haut.

Mais vous venez de découvrir vos batteries. Vous nous déclarez: Il y a une partie de cette Assemblée qui ne voterait pas le projet dans son ensemble, si l'on adoptait le texte qui nous vient du Conseil de la République.

Dans ces conditions, il vous est impossible de dire que ce sont les extrémistes qui refusent de voter ce texte. Ce sont les bons conservateurs qui n'entendent pas qu'on touche aux profits capitalistes et qui veulent conserver intacts leurs privilèges.

Or, certes, nous ne disons pas que ce texte est meilleur que celui de l'Assemblée nationale. Nous disons qu'il est moins mauvais, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Vous n'en voulez pas ? C'est une raison de plus pour que nous votions contre le vôtre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire répondre à M. Duclos que c'est là encore un procès de tendance.

J'ai dit, et je répète, que l'Assemblée va être saisie d'un amendement de M. Fagon qui, par le rachat du droit du timbre, frappe durement les grosses sociétés capitalistes.

A partir de ce moment, votre objection tombe, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Que rapportera cet amendement de M. Fagon ?

M. Félix Garcia. On peut faire les deux: voter l'amendement de M. Fagon et retenir notre proposition.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous voulez faire retomber une pluie d'impôts sur l'ensemble de la production française et l'anéantir définitivement. C'est le but général que vous poursuivez et les propositions fiscales que vous avez faites jusqu'à présent n'ont pas eu d'autre but.

Je ne puis m'associer à votre proposition.

M. Jacques Duclos. Mais les vôtres ont tendance à écraser les petits.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voterai le texte proposé par la commission des finances. J'aurai donc le regret de voter contre le texte proposé par le Conseil de la République, et je demande à l'Assemblée la permission de lui en dire les raisons.

Le Conseil de la République a repris les amendements que certains de mes collègues et moi-même avions déposés.

Je rappelle à l'Assemblée qu'il y avait eu dans la nuit, mais cependant en toute clarté, une réunion des auteurs d'amendements.

Nous étions tombés d'accord pour retirer nos textes, quelque intérêt qu'ils semblassent présenter, pourvu que fût accordée une satisfaction d'ensemble.

C'est ce qu'on a appelé un amendement de synthèse, pour désigner sans doute une synthèse d'amendements, et l'Assemblée, sur la proposition de M. de Tinguy, a voté cet amendement.

Nous voulons respecter cet accord loyal et j'indique aussitôt que je ne reprendrai pas l'amendement que j'avais déposé, m'écartant avec chagrin d'un fils qui m'était cher, pour garder la parole que nous avons échangée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	193
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cayeux a présenté un amendement tendant à substituer au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 1 A le texte suivant, voté par le Conseil de la République:

« En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, la majoration est de 2 décimes lorsque le revenu imposable excède de plus de 50.000 francs le minimum imposable correspondant à la situation et aux charges de famille du contribuable. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mon amendement tend à reprendre partiellement le texte voté par le Conseil de la République à l'article 1 A.

En effet, le cinquième alinéa du paragraphe I, pris à la lettre, est pratiquement sans objet, car, en matière d'impôt général sur le revenu, le revenu imposable s'entend net global.

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction du Conseil de la République, qui est meilleure, tout en ayant la même signification.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Jean Cayeux. Dans ces conditions, j'épargnerai le temps de l'Assemblée, en n'insistant pas pour développer mon argumentation.

Je remercie la commission et le Gouvernement de leur accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fagon a présenté un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1 A par le texte du deuxième alinéa de l'article 11 *bis* du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Cette somme sera acquittée en trois versements égaux qui auront lieu, le premier avant le 31 octobre 1948, le deuxième avant le 31 décembre 1948 et le troisième avant le 28 février 1949. »

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. En première lecture, l'Assemblée nationale avait voté un article 1 A qui comportait, entre autres, l'imposition complémentaire de deux décimes sur les cédules, parmi lesquelles la cédule sur les traitements et salaires supérieurs à 400.000 francs et une disposition visant le rachat du droit de timbre sur les actions et obligations des sociétés en deux versements, dont un versement au cours de l'année 1948.

Le Conseil de la République a adopté un amendement de M. Reverbori qui tend à substituer — comme l'a expliqué M. le rapporteur — aux deux décimes que nous avions votés, un système de progression pour les impositions sur les cédules.

Le même amendement supprime l'imposition sur la cédule des traitements et salaires. Mais, en contre-partie, le Conseil de la République a voté une disposition tendant à opérer le rachat du droit de timbre sur les actions et obligations des sociétés en trois versements, dont deux en 1948.

Notre commission des finances nous propose maintenant de revenir, en ce qui concerne les deux décimes, à notre texte initial. C'est dire qu'elle écarte la progressivité, et l'Assemblée vient de la suivre en repoussant l'amendement de M. Garcia.

Elle supprime, comme le Conseil de la République l'a fait, la disposition relative aux traitements et salaires supérieurs à 400.000 francs; mais, en même temps, elle conserve celle votée par nous en première lecture, concernant le rachat en deux versements supplémentaires du droit de timbre sur les actions et obligations des sociétés.

De ces diverses dispositions combinées, il résulte évidemment une perte de recettes, par rapport aux dispositions initiales, pour l'exercice 1948.

Mon amendement a pour objet d'accélérer l'opération du rachat du droit de timbre sur les actions et obligations des sociétés, de manière qu'au cours de l'année 1948 ce rachat donne lieu à deux versements.

Je me bornerai à ces explications d'ordre technique.

Mon amendement a donc essentiellement pour objet de compenser la perte de recette qui résulte de la suppression de deux décimes supplémentaires affectant l'impôt sur les traitements et salaires. Je suis persuadé que l'Assemblée me suivra.

Je pourrais reprendre, du reste, les arguments développés tout à l'heure par M. Garcia.

L'Assemblée s'inclinerait certainement devant cette argumentation puisqu'elle désire, comme M. Garcia, imposer plus fortement les bénéfices des sociétés.

M. Félix Garcia. Pas d'hypocrisie!

M. Yves Fagon. L'Assemblée ne voudra pas réduire les ressources acquises au Trésor par le projet de loi que nous allons voter.

Enfin, mon amendement ne modifie en rien la portée générale de l'article 1er A. J'ai simplement, j'y insiste, voulu compenser la perte de recette qui résulte du texte présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Félix Garcia.

M. Félix Garcia. Je fais observer à l'Assemblée que si elle avait accepté ma proposition tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, l'amendement de M. Fagon aurait été inutile puisque la disposition dont il s'agit figurait dans le texte qui a été adopté par le Conseil de la République.

Je signale, d'autre part, qu'il ne s'agit pas d'une rentrée nouvelle de recettes, mais seulement d'une accélération de cette rentrée. La disposition proposée ne rapportera pas un centime de plus au Trésor.

M. Yves Fagon. Elle permettra des rentrées plus importantes en 1948.

M. Jacques Duclos. Mais en 1949 l'Etat ne disposera plus de ce qu'il aura perçu en plus en 1948.

M. Gaston Auguet. Comme M. René Mayer, vous aurez mangé votre blé en herbe.

M. Jacques Duclos. Et vous n'aurez plus de pain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Fagon.

La commission des finances, en reprenant ce texte, sauf en ce qui concerne l'imposition sur les salaires et les traitements, fait perdre au Trésor environ 3 milliards et demi de francs au titre des rentrées d'impôts directs.

M. Fagon propose la reprise de l'alinéa proposé par le Conseil de la République, qui avance de trois mois les échéances concernant le rachat des droits de timbre. Cette disposition permet de récupérer tout au moins une partie des pertes qui résulteraient du texte voté par la commission des finances, soit environ 2 milliards et demi de francs.

Le Gouvernement est favorable à une mesure qui, d'une part, réduit les décimes frappant les bénéfices supérieurs à un million, mais, d'autre part, permet une rentrée supplémentaire qui compense partiellement les pertes de recettes.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Fagon et l'en remercie à l'avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Viatte a déposé un amendement tendant à remplacer le 5e alinéa du paragraphe II de l'article 1 A par la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle des 5e, 6e et 7e alinéas de l'article 11 *bis* adoptés par le Conseil de la République:

« A défaut de payement dans les délais fixés par les alinéas 2 et 4 du présent paragraphe, les sommes exigibles seront majorées d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 p. 100 par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent paragraphe. Toute infraction à ses dispositions sera punie d'une amende de 10.000 francs. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant vous reprend des dispositions également introduites par le Conseil de la République.

Votre commission des finances impose bien dans l'article 1 A certaines obligations aux sociétés qui devront faire tels ou tels versements, mais elle n'a pas prévu de sanction.

Le Conseil de la République avait été plus sage et, selon la règle habituelle, il avait prévu que les sociétés qui n'exécuteraient pas leurs obligations seraient soumises à certaines pénalités. C'est la disposition que je vous propose de reprendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il est évident qu'un problème se pose dans ce domaine. Je dois reconnaître que, dans sa discussion de cet après-midi, la commission n'en a pas envisagé tous les aspects. Peut-être, si cette discussion avait été plus ample, aurait-elle suivi M. Viatte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de dispositions relatives à des sanctions possibles en cas de non-exécution des prescriptions contenues dans l'article. Il est préférable de les prévoir; c'est pourquoi le Gouvernement est d'accord avec M. Viatte et demande à l'Assemblée d'accepter son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 A, modifié par les divers amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 1 A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 5. — Le barème figurant à l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE correspondant.
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.....	Six fois la valeur locative.
Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France	Six fois la valeur locative.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents:	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans.....	120.000 F.
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première.	180.000 F.
Pour le premier homme âgé de moins de soixante ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force.....	300.000 F.
Pour chaque homme en sus du premier.....	400.000 F.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, lorsque cette puissance est supérieure ou égale à 16 chevaux-vapeur, lorsque le véhicule a moins de trois ans d'âge et lorsque sa valeur vénale était supérieure à 1 million de francs au 1er janvier de l'année d'imposition.....	100.000 F.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, cette puissance n'étant comptée que pour moitié avec minimum de 8 chevaux-vapeur pour les voitures ayant plus de dix ans d'âge, ainsi que pour celles d'au plus 11 chevaux-vapeur appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux grands invalides du travail à 85 p. 100 et plus.....	12.000 F.

« Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaires au lieu considéré.

« Ces dispositions sont applicables pour l'évaluation des revenus de 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis, aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3. — Toute société ou entreprise qui, à la date du 1er septembre 1948, était, soit propriétaire, soit locataire, soit utilisateur de fait d'une ou de plusieurs voitures automobiles de tourisme, à l'exclusion des taxis et des voitures à gazogène, est passible, à partir du 1er janvier 1948 ou du premier jour du mois de l'achat, de la location ou du début de l'utilisation de fait, et jusqu'au 31 décembre 1948, d'un impôt spécial dont le tarif est fixé ci-après.

« L'impôt spécial est établi, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les revenus. Il est recouvré dans les conditions, sous les sanctions et avec les garanties prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs

« Le tarif de l'impôt est fixé ainsi qu'il suit:

« 1.500 francs par mois, lorsque le véhicule a une puissance inférieure ou égale à 6 chevaux-vapeur;

« 4.000 francs par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 6 chevaux-vapeur et inférieure ou égale à 11 chevaux-vapeurs;

« 6.500 francs par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 11 chevaux-vapeur et inférieure ou égale à 16 chevaux-vapeur;

« 16.000 francs par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur et avait une valeur vénale inférieure à 1 million de francs à la date du 1er septembre 1948;

« 25.000 francs par mois, lorsque le véhicule a une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur et avait une valeur vénale supérieure ou égale à 1 million de francs à la date du 1er septembre 1948.

« Toute voiture visée à l'alinéa 1er du présent article est exonérée de l'impôt spécial si la société ou entreprise intéressée certifie avant le 15 octobre 1948 que ladite voiture est:

« Soit affectée à l'usage personnel d'un de ses exploitants, administrateurs, directeurs, associés ou agents, qui peut l'utiliser en dehors des besoins directs de la société ou entreprise;

« Soit utilisée exclusivement conformément à l'objet de la société ou entreprise sans aucun usage d'agrément ou de tourisme.

« Dans le premier cas, la voiture en cause est considérée, pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, comme élément du train de vie de l'affectataire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

« Dans le second cas, et s'il apparaît que la voiture en cause, contrairement à la certification de la société ou entreprise est, en fait, utilisée, même partiellement pour des déplacements ayant un caractère d'agrément ou de tourisme, la société ou entreprise sera frappée de l'impôt prévu au présent article, affecté d'un taux triple du taux mensuel normal.

« Un arrêté des ministres des finances et des affaires économiques, et des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 7, n° 3, paragraphe 1er, du code général des impôts directs, est complété comme suit:

« Toutefois, les frais de représentation, de mission et de déplacement, déductibles, ne peuvent dépasser des maxima fixés par décrets pris en conseil des ministres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 1948, à une simplification des règles de perception de l'impôt sur les traitements et salaires, des cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, sans que puissent être réduites les prestations et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales fixant la composition, le fonctionnement autonome et la compétence des conseils d'administration, ni aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole, des caisses d'allocations familiales et des organismes indépendants.

« Le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1948, à procéder par décrets, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 1948, à la majoration des salaires servant de base au calcul des prestations familiales servies aux salariés et du montant desdites prestations.

« L'ensemble des majorations des prestations en résultant devra être au moins proportionnel aux augmentations de salaires bruts accordées depuis le 1er septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5 *mis aux voix, est adopté.*)

II. — DROITS INDIRECTS

[*Article* 6 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi conçu:

« Art. 6 *bis*. — L'article 4 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 est abrogé. »

La parole est à M. Christiaens.

M. Louis Christiaens. Mesdames, messieurs, il était dans mes intentions de déposer un amendement à l'article 6 *bis*, destiné à confirmer le vote émis par le Conseil de la République.

Je ne l'ai pas fait, mais il m'apparaît nécessaire et opportun de formuler très brièvement quelques observations.

Pour combattre le rétablissement des apéritifs à base d'alcool, on évoque la nécessité de lutter contre l'alcoolisme. Or, il conviendrait, une fois pour toutes, de baser le raisonnement sur des chiffres précis que l'on se garde bien d'avancer.

D'après les publications de l'administration des contributions indirectes, qui effectue la perception de l'impôt et contrôle la fabrication de l'alcool, il a été consommé en France, durant la période comprise entre 1934 et 1938, par habitant et par an: 15 litres 10 d'alcool pur, sous forme de vin; 1 litre 45 sous forme de bière; 2 litres 44 sous forme de cidre; 2 litres 50 sous forme d'eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs ou spiritueux similaires, dont 0 litre 82 pour les apéritifs à base d'alcool, soit au total, 21 litres 49.

La part de l'alcool distillé est donc à peine supérieure à 11,50 p. 100.

Si l'on retient les résultats de l'année 1939, en faisant état aussi bien des quantités soumises aux droits que de celles fabriquées en franchise par les bouilleurs de cru et officiellement enregistrées, cette quantité ressort à 2 litres 10 par habitant, contre 2 litres 57 au Danemark et 2 litres 40 en Suède dont la situation est souvent citée en exemple.

Pour la période postérieure à 1939, la situation d'ensemble a été faussée par les restrictions et les contingentements.

M. Robert Bichet. La statistique est l'organisation du mensonge.

M. Louis Christiaens. Les statistiques ont, en outre, cessé de paraître avec la même régularité que par le passé.

Il est certain, en tout cas, que la consommation d'alcool distillé régulièrement, soumis à l'impôt, a marqué un notable fléchissement.

En ce qui touche plus spécialement les apéritifs à base d'alcool, leur suppression, édictée par l'article 4 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, a tout simplement abouti à un déplacement des courants commerciaux.

Tandis qu'avant guerre le marché était alimenté par des produits dont la composition offrait toutes les garanties prévues par la réglementation, il est maintenant envahi par des boissons d'origines les plus diverses.

Déjà, en 1945, dans son numéro du 29 décembre, le journal *Résistance* signalait que, sur 22.000 procès-verbaux de régie rapportés dans le département de la Seine en 1944, 5.000 avaient trait à des fabrications clandestines de pastis.

Depuis lors, la situation n'a fait qu'empirer et il semble que, sur divers points du territoire, la répression s'atténue de plus en plus, faute de moyens.

Ces boissons irrégulières sont en faible partie préparées à l'aide d'alcool en règle avec le fisc, mais quand elles sont fabriquées à base d'eaux-de-vie qui doivent par définition même renfermer un maximum de 300 grammes d'impuretés par hectolitre, elles présentent de toute évidence moins de garanties que celles imposées par le décret du 7 avril 1938, qui limitait à 25 grammes par hectolitre la somme de ces impuretés.

Au surplus, la majeure partie de ces boissons trouve son aliment dans la fraude, qui a sa source premièrement dans les opérations clandestines de distillation, deuxièmement dans les vols commis dans les usines, troisièmement dans des détournements d'alcools destinés à des usages industriels ou de chauffage.

Or, quand il est dirigé sur des emplois de cette dernière catégorie, l'alcool est dénaturé, c'est-à-dire rendu inconsommable par l'addition de créosote, de carboline ou de méthylène. L'ingestion d'un alcool ainsi infecté ne peut que provoquer dans l'organisme des ravages considérables ; d'ailleurs, afin de masquer le goût de ces alcools impurs, la boisson offerte aux consommateurs est composée à l'aide d'extraits ou d'infusions très corsés, dont la nocivité intrinsèque est indéniable.

La santé publique est, du fait de ces pratiques, mise à rude épreuve, et l'Etat subit de son côté un manque à gagner considérable par suite du non-recouvrement des impôts de toute sorte, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt général, taxe sur le chiffre d'affaires, droits de consommation, etc.

Il est donc illogique à tous égards de laisser se perpétuer la situation actuelle.

Je n'insisterai pas, en raison de la gravité de la conjoncture présente, mais je réclame instamment de l'honorable représentant du Gouvernement de reprendre devant l'Assemblée l'engagement de l'un de ses prédécesseurs, en déposant, dans un délai très rapide, un projet de loi destiné à abroger l'article 4 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

M. Robert Prigent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Prigent.

M. Robert Prigent. Je suis très heureux de noter ici la constance de la ligne politique de M. Christiaens et de ses collègues.

Nous avons déjà vu les représentants du R. P. F. au conseil municipal de Paris réclamer la réouverture des maisons closes. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Ce sont des bienfaiteurs de l'humanité !

M. Robert Prigent. Nous voyons aujourd'hui, ici, M. Christiaens demander l'abrogation de la loi de Vichy sur les apéritifs à base d'alcool!

Pour épargner le temps de l'Assemblée, je n'entrerai pas dans la discussion technique qui s'est déjà déroulée ici et à la suite de laquelle l'Assemblée s'est prononcée.

Mais je m'inclinerai une nouvelle fois devant le noble souci de M. Christiaens qui, dans la conjoncture actuelle, ne tient pas à causer d'ennuis au Gouvernement et qui, tout en ayant fait sa petite démonstration, ne veut pas déposer d'amendement devant l'Assemblée. (*Très bien! très bien! au centre.*).

M. Louis Christiaens. Je demande néanmoins à M. le représentant du Gouvernement de bien vouloir répondre à ma question.

Mlle Marie-Louise Weber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Je tiens à exprimer l'indignation des femmes françaises à propos d'une disposition relative à l'autorisation de fabriquer des apéritifs à base d'alcool.

On a très souvent exposé ici les ravages considérables provoqués par cette consommation, principalement dans les familles françaises, et les répercussions terribles qu'elle entraîne sur les générations futures, avec toutes les tares et toutes les déficiences qu'elles comportent.

Pour ces raisons, au nom des femmes françaises, je déclare qu'il nous paraît inadmissible de rétablir cette autorisation.

Nous avons déjà pris dans cette Assemblée des dispositions en conséquence et il me semble inutile de revenir sur cette question. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je rassurerai Mlle Weber et ses collègues en déclarant que je n'ai été saisi d'aucun amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, M. Robert Prigent, avec son tact habituel. (*Exclamations au centre.*)...

M. Philippe Farine. Vous pouvez parler de tact!

M. Raymond Triboulet. ... a tenu à faire intervenir la politique dans un problème où, vraiment, elle n'a rien à faire.

M. Robert Prigent. Il s'agit seulement des intérêts de quelques sociétés capitalistes! Voilà le problème.

M. Raymond Triboulet. Or, vous le savez bien, pas plus le R. P. F. que le M. R. P. n'ont quoi que ce soit à voir, dans cette affaire, ni avec les sociétés capitalistes, ni avec les sociétés fabriquant des apéritifs.

M. Robert Prigent. Lorsque nous discuterons la question au fond, je donnerai des précisions et des chiffres.

M. le président. Monsieur Prigent, vous avez déjà eu la parole.

M. Paul Boulet. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à la reprise du texte du Conseil de la République et qu'il n'y a donc pas lieu d'engager une discussion sur un amendement qui n'existe pas.

Je prie M. Triboulet, ainsi que M. Boulet qui vient de demander la parole, de présenter des observations extrêmement brèves.

M. Raymond Triboulet. J'ai simplement tenu, monsieur le président, à relever une allusion politique tout à fait déplacée et à signaler que M. Christiaens avait parlé en son nom personnel, comme il en a le droit puisqu'il fait partie du groupe des indépendants. Cependant, la grande majorité des députés indépendants a toujours voté contre le rétablissement du pastis, comme M. Prigent, qu'elles que soient leurs opinions politiques, qu'ils soient de tendance R. P. F. ou de tendance M. R. P., comme c'est le cas pour certains d'entre eux.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, je regrette que ce débat ait pris parfois une tournure assez acerbe. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il reste empreint d'une cordialité évidente. (*Sourires.*)

M. Paul Boulet. Des répliques acerbes ont tout de même été échangées et quelques allusions politiques regrettables ont été lancées.

M. Raymond Triboulet. Je me demande pourquoi.

M. Paul Boulet. Je déplore que, dans un domaine purement financier, on ait laissé un peu dévier le débat et je constate une fois de plus que c'est toujours au nom de la santé publique qu'on nous propose le rétablissement des apéritifs à base d'alcool.

M. le président. Personne ne le propose, mon cher collègue.

M. Paul Boulet. On vient, en tout cas, de nous en parler.

Tout à l'heure, M. Christiaens disait que le Gouvernement avait pris l'engagement de revenir sur la question de l'article 4 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

Il n'en est rien.

Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un ensemble de textes destinés à lutter contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique.

J'espère bien que ce n'est pas par l'abrogation de cet article 4 de la loi du 24 septembre 1941 qu'il réalisera cette lutte contre l'alcoolisme.

Par conséquent, ne disputons pas ce soir de la question de l'alcoolisme...

M. le président. Vous avez tout à fait raison.

M. Paul Boulet. ...et contentons-nous de respecter le pacte que, l'autre jour, nous avions fait, qui consistait simplement à disjoindre cet article...

M. le président. C'est ce qui vous est proposé.

M. Paul Boulet. ...et à renvoyer à plus tard cette discussion. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances; après quoi, l'incident sera clos.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vais le clore en disant que le Gouvernement accepte la disjonction de l'article 6 *bis* et qu'il renouvelle les engagements antérieurs: des textes seront déposés pour lutter contre l'alcoolisme et prendre toutes dispositions afin de réglementer les consommations actuellement considérées comme nocives. (*Applaudissements.*)

M. Louis Christiaens. Je remercie M. le secrétaire d'Etat et je prends acte de sa déclaration.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de disjonction de l'article 6 *bis*, présentée par la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 6 *bis* demeure donc disjoint.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 7 prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le premier paragraphe de l'article 23 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 24 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et par l'article 33 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à:

« 1° 14.400 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° 10.800 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° 4.800 francs pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° 48.000 francs pour les rhums;

« 5° 57.600 francs pour tous les autres produits sauf pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, dont le droit de consommation sera fixé à 50 p. 100 de celui des produits compris dans ledit paragraphe. »

M. Paumier a présenté un amendement tendant à la disjonction de cet article.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Le Conseil de la République, du fait de l'adoption de l'article 6 *bis*, avait disjoint les articles 7 et 8. Notre amendement tend également à la disjonction de ces articles.

Je sais que la commission des finances, dans sa majorité, s'y est refusée. Nous reprenons simplement, en effet, nos dispositions précédentes défendues il y a quelques jour par M. Castera.

Il faut reconnaître que si les droits sur l'alcool n'ont été augmentés que de 20 p. 100, au lieu de 50 p. 100, comme il était primitivement demandé par le Gouvernement, c'est un peu grâce à nous. Car nous étions contre toute augmentation nouvelle des droits sur l'alcool.

Pour étayer ma démonstration, j'apporterai quelques arguments qui n'ont pas été versés dans le débat en première lecture.

Si l'on s'en tient au texte voté, les droits seront de 14.400 francs par hectolitre d'alcool pur fabriqué par les producteurs et réservé à leur propre consommation. Ainsi, un producteur qui n'aura pas assez de dix litres d'alcool pur en franchise sera contraint, pour consommer sa propre production chez lui, de payer 144 francs par litre d'alcool pur. Cette disposition dépasse le bon sens, je dirai même l'entendement.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Et l'ouvrier, combien payera-t-il ?

M. Bernard Paumier. Il payera plus cher, et ce n'est pas notre faute, mais celle du Gouvernement qui, en demandant une augmentation de 50 p. 100, veut encore le faire payer plus cher; quant à la commission des finances, en acceptant le taux de 20 p. 100 elle a également permis une aggravation des charges de l'ouvrier. C'est donc la responsabilité du Gouvernement et de la majorité qui le soutient qui se trouve engagée.

Ainsi, non seulement il y a augmentation pour le producteur, mais il y a également aggravation pour l'ouvrier, et, ce qui dépasse l'entendement, augmentation aussi en ce qui concerne l'alcool médicamenteux, destiné à la production pharmaceutique.

Mlle Archimède, par ailleurs, a fait fort éloquemment la démonstration que le prix des rhums serait augmenté; je n'y reviendrai pas.

On assiste à ce spectacle, en ce qui concerne par exemple les fruits à cidre, d'une fiscalité qui absorbe plus de 70 p. 100 de la valeur des produits à la consommation, et qui ne laisse que 7 p. 100 au producteur. J'ai lu cela, non pas dans le journal *La Terre* mais dans *Libération paysanne.*

M. Robert Bichet. Vous avez de bonnes lectures!

M. Bernard Paumier. On n'a pas augmenté, sans doute par oubli, les droits sur le vin. On peut cependant faire la remarque suivante: en 1913, un hectolitre de vin était imposé pour 1 fr. 50; maintenant, la charge fiscale correspondante est de 300 francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette charge n'a pas été augmentée par le projet en discussion.

M. Bernard Paumier. Le vin est trop cher à la production.

Nous ne sommes pas les seuls à demander la réduction des droits sur l'alcool. Une proposition de loi de M. Delachenal, notamment, demande une diminution de 5 p. 100.

Notre amendement répond à la logique. Non seulement il tend à accroître la consommation de l'alcool — dans la mesure, bien entendu, où celle-ci est compatible avec le maintien de la santé publique — mais encore il vise à faciliter la production.

Enfin, nous sommes conséquents avec nous-mêmes, car, sans nul doute, l'augmentation des droits sera génératrice de hausse du coût de la vie.

C'est pour ces raisons que nous demandons la disjonction de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La position que vient de prendre l'Assemblée en prononçant la disjonction de l'article 6 *bis* impose le rejet de l'amendement de M. Paumier, qui tend à suivre le Conseil de la République dans la disjonction qu'il a opérée de l'article 7.

En effet, l'Assemblée ayant écarté les ressources prévues à l'article 6 *bis*, et comme il importe au premier chef de maintenir l'équilibre financier de l'ensemble du projet, la commission estime que doit être maintenu l'article 7, primitivement adopté à la suite d'un accord très général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Conseil de la République a adopté une position contraire à celle de l'Assemblée nationale; il a disjoint les articles 7 et 8, mais introduit un article 6 *bis* nouveau.

Dès lors que l'Assemblée nationale revient à sa position première, résultat de l'accord de la plupart de ses groupes, elle doit adopter maintenant l'article 7, les ressources prévues à l'article 6 *bis* étant par ailleurs supprimées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 8, prononcée par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 8. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront, dans les dix jours suivant la publication de la présente loi, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes, les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

« Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du payement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits et majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes. »

M. Paumier, par voie d'amendement, demande la disjonction de cet article.

M. Bernard Paumier. Je n'insiste pas monsieur le président; j'ai développé mes arguments à l'article précédent.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre, pour l'article 9, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Pourront être majorés par décret, avant le 15 octobre 1948, les taux et quotités des impôts, droits et taxes, exception faite des droits de mutation, ainsi que leurs minima et maxima et les amendes et pénalités recouvrés par l'administration de l'enregistrement en application des codes de l'enregistrement et du timbre ainsi que les amendes de consignation.

« La majoration pourra être appliquée dans une limite de:

« 20 p. 100 en ce qui concerne les droits proportionnels;

« 75 p. 100 en ce qui concerne les autres droits ou amendes.

« La majoration prévue au précédent paragraphe ne sera pas applicable à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et de rentes viagères passées avec des assureurs et au droit de timbre de quittance.

« Cette majoration ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1948.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 11 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* nouveau est disjoint.

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 12. — Il sera procédé, avant une date qui sera fixée par décret, au renouvellement général des récépissés de déclaration des véhicules automobiles immatriculés sur le territoire métropolitain.

« Les récépissés de déclaration du nouveau type ne pourront être délivrés en échange des récépissés anciens que si les titulaires acquittent, avant le 15 décembre 1948, un droit de timbre égal à 500 francs par cheval-vapeur de puissance de la voiture. Ce tarif est réduit à 250 francs par cheval-vapeur pour les véhicules utilitaires de moins de 2 tonnes et les véhicules commerciaux ou de tourisme servant à l'exercice d'une profession. Il est réduit à 100 francs par cheval-vapeur pour les véhicules utilitaires ayant une charge utile de 2 tonnes et au-dessus. Pour les véhicules fonctionnant exclusivement au gazogène, la délivrance du récépissé sera gratuite.

« Le droit de timbre est porté à 2.500 francs par cheval-vapeur de puissance de la voiture, lorsque cette puissance est supérieure à 16 chevaux-vapeur, lorsque le véhicule a moins de trois ans d'âge et lorsque sa valeur vénale était supérieure à 1 million de francs au 1er janvier de l'année d'imposition.

« La puissance ne sera comptée que pour 50 p. 100 pour les véhicules mis en service avant le 1er janvier 1936 et pour 25 p. 100 pour les véhicules mis en service avant le 1er janvier 1932.

« Les pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides et titulaires de la carte d'invalidité portant au verso la mention « station debout pénible », et les mutilés du travail porteurs de la carte « station debout pénible » seront exonérés du droit de timbre pour la voiture servant à leur usage personnel.

« Pour les familles ayant au moins trois enfants à charge — les enfants célibataires « morts pour la France » comptant comme enfants à charge — le droit de timbre prévu ci-dessus est réduit de 50 p. 100.

« A l'expiration du délai fixé par le décret prévu au premier alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par ledit décret, aucun véhicule automobile ne pourra circuler sans un récépissé du nouveau type. Les ministres de l'intérieur et des finances détermineront par arrêté les conditions d'application du présent article. »

M. Marceau Dupuy et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le quatrième alinéa de l'article 12, substituer à la date: « 1er janvier 1936 », la date: « 1er janvier 1940 » votée par l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Il est bien évident qu'un véhicule, mis en service avant le 1er janvier 1940, ayant été assez mal entretenu pendant la guerre, est maintenant d'un emploi très onéreux; on peut donc le considérer comme un véhicule utilitaire, plutôt que de tourisme.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'est pas recevable. Notre collègue pourrait reprendre le texte voté en première lecture, mais l'Assemblée ne peut adopter celui qu'il lui propose.

Je signale à l'Assemblée que, par suite d'une erreur de frappe, il y a lieu de remplacer, dans le troisième alinéa de cet article 12, les mots: « de la voiture », par les mots: « pour les voitures de tourisme ».

M. le président. L'amendement n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix, avec la modification proposée par M. le rapporteur.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12 *A* (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 12 A nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 12 A (nouveau). — Quiconque aura fait une déclaration inexacte pour l'application de l'article précédent ou utilisera après le 15 décembre 1948 sans avoir acquitté le droit de timbre, un véhicule assujetti aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende égale au triple du droit exigible. Ladite amende sera recouvrée comme en matière de timbre au vu de procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les agents des services des ponts et chaussées, et, généralement, tout employé assermenté ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 A nouveau.

(L'article 12 A nouveau, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12 bis (nouveau)]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 12 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Tout possesseur d'un véhicule qui n'aura pas été soumis au renouvellement général des récépissés de déclaration prévu au premier alinéa de l'article 12 et toute personne qui aura fait des déclarations inexactes pour permettre l'immatriculation frauduleuse d'un véhicule, seront astreints au payement d'un quintuple droit, sans préjudice de peines plus graves prévues par les lois en vigueur. En outre, le tribunal pourra ordonner la confiscation du véhicule.

« Les préfets, dès la constatation des infractions prévues ci-dessus et en attendant la décision du tribunal sur la confiscation, pourront ordonner, à titre provisionnel, la saisie du véhicule. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis* nouveau.

(L'article 12 bis nouveau, mis aux voix, est adopté.)

III. — *Dispositions diverses.*

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 13 prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 demeure disjoint.

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 14, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Les infractions relatives à l'utilisation, par un usager non prioritaire, de carburants attribués aux usagers prioritaires seront relevées par les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, les fonctionnaires de police, les agents des services des ponts et chaussées, les préposés forestiers et, généralement, tout employé assermenté.

« Elles seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 15, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Les infractions prévues à l'article précédent seront punies du retrait temporaire, pour une durée maxi-

mum de trois mois, du récépissé de déclaration et, en outre, en cas de récidive, d'une amende fiscale de 500 à 5.000 francs et du quintuple de la différence, calculée sur la quantité détournée, entre le prix du carburant destiné aux usagers non prioritaires et celui du carburant destiné aux usagers prioritaires.

« Les décimes prévus par l'article 688 du code des contributions indirectes sont applicables. »

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Nous ne sommes pas opposés aux mesures de répression prévues, puisque j'ai moi-même fait adopter un amendement en ce sens. Mais je tiens à déclarer que le vote de cet article n'implique pas que nous prenions position sur le problème du doublé secteur de l'essence et, notamment, sur le problème des deux prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord. Ce n'est pas le problème actuellement débattu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 16. — Les dispositions des articles 1 A, 2, 3, 9, 10 et 12 de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente loi, sont maintenus expressément en vigueur les tarifs réduits, édictés à titre transitoire par les décrets n°s 48-539, 48-540, 48-543 du 30 mars 1948, pour les rhums et tafias et pour les spiritueux à base d'alcool du cru consommés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. En ce qui concerne les mêmes produits, le droit de consommation visé à l'article 5 du décret n° 48-542 du 30 mars 1948 demeure, dans le département de la Réunion, fixé à 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article 16 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Jacques Duclos, pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Le projet sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer en deuxième lecture avait été adopté, en première lecture, dans des conditions peu glorieuses.

La majorité, qui était de 352 voix lors de l'investiture de M. le président du conseil, était tombée alors à 291 voix; et les journaux de ce soir nous apprennent que le vote du Conseil de la République, après rectification, serait négatif. Mais, je le sais, c'est le vote proclamé qui compte.

Cela signifie qu'il y a beaucoup de scepticisme à l'égard de ce projet, défendu par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques avec beaucoup de passion et de chaleur.

Nous avons dit, nous, que ce projet était inefficace, et nous reprenions des arguments semblales à ceux que nous avions développés lorsque M. René Mayer nous présentait son projet de prélèvement au début de cette année.

Oui, nous avons déclaré que le plan de M. René Mayer serait inefficace et ne réglerait en rien les problèmes économiques et financiers posés devant la nation. Les événements ne nous ont donné que trop raison.

Maintenant, le Gouvernement demande 80 milliards pour boucher un trou. A la vérité, il résulte des explications qui nous ont été données que le Gouvernement tient à faire un geste, afin qu'on l'autorise à utiliser la contrevaleur du plan Marshall.

Le projet qui nous est soumis ne représente qu'une partie de l'ensemble de la politique économique et financière du Gouvernement. Cette politique s'exprime aujourd'hui par certaines mesures tendant à relever les salaires. Mais il faut bien reconnaître que ces mesures ne sont pas de nature à donner satisfaction à la classe ouvrière, et d'autant moins qu'à peine annoncée l'augmentation de 15 p. 100 des salaires on laisse entrevoir des relèvements de prix qui vont la « dévorer » immédiatement.

Dans quelques jours, les travailleurs se retrouveront dans une situation semblable, sinon pire, à celle d'aujourd'hui.

Je veux livrer à vos méditations des observations sur la situation en France, qui ne sont pas le fait d'un économiste communiste, mais d'un catholique belge, M. Jean Golard, professeur à l'université de Louvain, dont je cite cet article extrêmement intéressant paru dans *La Nation belge*:

« Les salaires réels... — il s'agit de la France — ...se sont réduits dans une mesure importante depuis le début de l'année ».

Nous n'avons cessé de proclamer cela.

« C'est qu'en effet, pendant ces derniers mois, les prix se sont considérablement relevés alors que les salaires ont été pratiquement bloqués. L'observation, quant à la hausse des prix, vaut, à la fois, pour les prix de détail et pour les prix de gros des produits industriels d'origine française.

« Pratiquement, depuis le début de l'année, les ouvriers français ont accru leur rendement de 17 p. 100, c'est-à-dire qu'ils ont produit en travaillant le même temps 17 p. 100 de marchandises de plus qu'ils n'en produisaient au début de l'année. Dans certaines industries même, la hausse du rendement est notablement plus forte que 17 p. 100; elle atteint notamment 25 pour 100 dans les industries du papier, des textiles et de la verrerie.

« On ne comprend plus du tout dès lors que les prix de gros des produits industriels d'origine française se soient relevés parallèlement à la hausse des prix des matières premières. Car, enfin, les charges de salaires ont une incidence considérable sur les prix de revient; or, les charges par unité produite se sont réduites. Il est donc évident que la hausse des prix de gros des produits industriels aurait dû être moins forte que la hausse des prix des matières premières. Si elle ne l'a pas été, c'est parce que l'industrie française a traduit en profits l'avantage qui a résulté de l'accroissement de productivité ouvrière ».

Ces choses-là sont fort bien dites. M. le secrétaire d'Etat sait bien que les problèmes économiques ne vont pas être résolus par les mesures qu'a prises le Gouvernement cette nuit ou ce matin.

A la vérité, nous allons vers une nouvelle hausse des prix, et quand, hier, M. le président du conseil essayait de justifier le recul des élections cantonales par la nécessité de combattre l'inflation, je me disais que cet argument ne résistait pas à un examen sérieux. Car vous êtes engagé dans l'inflation, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Vous nous conduisez à l'inflation et, avec la hausse des prix qui va résulter des mesures que vous avez déjà arrêtées et de celles que vous êtes en train de décider, je suis sûr que le déficit va encore s'accroître.

Les 80 milliards de francs que vous demandez au pays vont s'évanouir, tomber dans le tonneau des Danaïdes de votre budget, sans qu'il en résulte quoi que ce soit de sérieux et de stable pour l'amélioration de la situation économique et financière de notre pays. A la vérité, vous ne faites pas une politique à grandes perspectives, sachant où vous allez; vous pratiquez une politique « au jour le jour », « à la petite semaine ».

Nous vous en laissons la responsabilité; nous voterons contre cette politique de démission de l'intérêt français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Au moment où l'Assemblée va procéder au vote définitif du projet de redressement financier, le Gouvernement veut remercier ceux qui l'ont soutenu.

Il le fait, non seulement en son nom, mais au nom du peuple français, parce que la charge que nous vous avons demandé de voter, de 80 milliards de francs d'impôts, doit permettre de faire face à une autre charge singulièrement lourde, et qui se monte, jusqu'à la fin de l'année, à une somme de 240 milliards de francs.

Si vous n'aviez pas eu le courage de voter les mesures que nous vous proposions, nous n'aurions pas eu le droit, dans la dignité française, de nous adresser aux Etats-Unis pour demander le déblocage des fonds du plan Marshall. Car il était inadmissible qu'un grand pays comme le nôtre vînt tendre la main aux contribuables américains pour faire face à ses propres besoins quotidiens.

Ceux donc qui votent contre ce projet sont ceux qui auraient pris la responsabilité de faire face à un déficit de trésorerie de 240 milliards, par conséquent d'imposer des charges équivalentes aux contribuables français.

M. Gaston Auguet. Vous ne nous parlez pas de la dévaluation qui nous menace, dans quinze jours ?

M. Jacques Duclos. Vous êtes le ministère de la catastrophe!

M. Philippe Farine. Et vous, le parti de la catastrophe!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit, simplement, monsieur Duclos, d'éviter à ce pays la catastrophe.

Il s'agissait, pour nous, à la suite des incertitudes politiques que nous avons connues depuis deux mois, de faire face à une lourde échéance de trésorerie à la fin de ce mois de septembre: 50 milliards de francs au moins, alors que nos disponibilités se chiffraient à 35 milliards.

On nous reproche de ne pas avoir eu de génie, de ne pas avoir apporté un système cohérent ; en réalité, nous avons pourvu au plus pressé, en faisant tout ce qui était en nos moyens pour mobiliser tout ce qui était susceptible de l'être des ressources du pays, immédiatement, pour faire face à un danger imminent.

Cela, mesdames, messieurs, nous l'avons fait et nous vous remercions de nous avoir apporté votre concours. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Si vous n'étiez pas ministre, vous voteriez contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En vertu de l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 292
Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES AERIENNES FRANÇAISES DANS LE PACIFIQUE SUD

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Je donne la parole à M. de Tinguy, rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, une société s'est constituée à Nouméa pour assurer des liaisons aériennes dans les possessions françaises du Pacifique.

L'exploitation s'est trouvée très largement déficitaire et une tornade a causé de très lourdes pertes à la société qui s'est retournée vers l'Etat français en lui demandant de l'aider à sortir de la situation pénible dans laquelle elle se trouve.

Votre commission des finances, à deux reprises, a étudié en détail le problème.

Le Gouvernement propose à l'Assemblée d'ouvrir au ministre des travaux publics et des transports un crédit de 30 millions de francs au titre de l'année 1948.

Votre commission des finances vous propose de voter ce crédit, mais elle fait, toutefois, une réserve. Elle estime dangereux pour les finances publiques de s'engager dans des opérations hasardeuses, sur lesquelles les informations risquent toujours, étant donné l'éloignement, d'être partielles et déformées. C'est pourquoi elle a demandé, pour l'année 1949, une étude complète permettant l'établissement d'un statut définitif pour l'exploitation de ces lignes d'intérêt national. Sur ma proposition, elle a ajouté au texte du Gouvernement un article ainsi rédigé:

« A partir du 31 décembre 1948, il ne pourra être versé aucune subvention pour desservir par des lignes aériennes les établissements français de l'Océanie sans qu'un statut définitif de l'exploitation de ces lignes n'ait été soumis au Parlement. »

Ainsi, nos droits souverains se trouvant réservés, la commission des finances pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à adopter, pour l'année 1948, la solution de transaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(La discussion d'urgence est ordonnée à vingt-trois heures trente minutes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous venons d'entendre M. le rapporteur donner quelques explications concernant la société T. R. A. P. A. S. Mais ces explications ne sont pas conformes à la vérité.

Si la société T. R. A. P. A. S. a des difficultés, ce n'est pas parce qu'il y a eu une tornade et je vais, devant l'Assemblée, examiner la question.

Le projet n° 5301 qui nous est présenté a pour objet de combler un déficit de 30 millions, qui figure au bilan de la société des transports aériens du Pacifique-Sud.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une tornade, c'est un cyclone. *(Sourires.)*

M. Charles Benoist. Ce n'est pas le cyclone qui l'a mise en déficit.

Au nom du groupe communiste, je vais présenter quelques observations, à seule fin que l'Assemblée sache bien ce qu'elle va voter.

Quelle est donc cette société ?

Elle a été constituée le 31 décembre 1946, au capital de 10 millions de francs C. F. P., soit 43 millions de francs métropolitains. Les actionnaires sont M. Dewez, président du conseil d'administration, qui est également vice-président du « Nickel de Calédonie », président de la Banque de l'union métropolitaine et coloniale, dont il dirige une filiale en Nouvelle-Calédonie. J'ajoute qu'il dirige également la Banque de l'union métropolitaine et Calédo-Hébridaise. Sa part d'actions est de 40 p. 100.

Les autres actionnaires sont la Banque de l'union métropolitaine, la Calédo-Hébridaise pour 30 p. 100; Worm, 10 p. 100; la Banque de l'union métropolitaine et coloniale, 10 p. 100; enfin, les intérêts privés locaux, 10 p. 100.

Et maintenant, voici les commanditaires: Banque de l'Indochine, 20 millions; Banque de l'union métropolitaine et Calédo-Hébridaise, 12 millions; Foreign Agencie de New-York, 16 millions; Banque métropolitaine et coloniale, 200.000 francs; soit au total 48.200.000 francs.

On voit, par ces indications, que la société de transports en question, la T. R. A. P. A. S., pour la désigner par ses initiales, est une filiale des banques et du « Nickel de Calédonie ».

L'activité de cette société remonte seulement à quelques mois. Pour préciser: au 1er octobre 1947. Elle fut interrompue le 15 mars 1948 par le cyclone dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur.

Elle a donc exercé son activité pendant vingt-deux semaines jusqu'au moment où ses deux appareils, deux avions américains amphibies Catalina, subirent des avaries.

Durant ces vingt-deux semaines, quelques voyages furent exécutés en Nouvelle-Calédonie, aux Hébrides et à Tahiti. Un millier de voyageurs furent transportés. Or le bilan de cette société accuse pour l'année 1947 — par conséquent avant le cyclone et seulement pour trois mois — 24 millions de francs de déficit.

Pour l'année 1948, elle accuse un déficit de 18 millions pour une activité de deux mois et demi, puisque son activité s'est arrêtée le 15 mars et, naturellement, elle fait figurer ces 18 millions pour sept mois dans son compte d'exploitation.

Enfin, ce même compte d'exploitation nous fait connaître que pour les cinq derniers mois de l'année 1948, il convient de tenir compte d'un déficit prévisible de 12 millions.

Or, on ne peut invoquer non plus l'argument du cyclone pour les cinq mois à venir!

Le déficit total est donc de 54 millions, compte tenu des subventions locales qui s'élèvent à 5.160.000 francs métropolitains.

Que nous propose le Gouvernement?

On fait le silence sur les 24 millions de l'année 1947. Qui les payera ? Peut-être les collectivités locales; on ne le dit pas.

Pour les 18 millions des sept premiers mois de 1948, Air-France sera autorisé à prendre une participation dans ladite société, à concurrence de 18 millions réclamés par la T. R. A. P. A. S.

Pour faciliter cette opération, on vous demande d'inscrire cette somme au chapitre des subventions à Air-France.

Or, aucun contrôle de l'Etat ne s'est exercé sur la gestion de la société. Il n'est donc pas possible d'accorder, même d'une façon déguisée, des subventions à des sociétés privées.

D'autre part, cette participation d'Air-France va obligatoirement entraîner une augmentation du capital et, par conséquent, des charges nouvelles.

Quelle garantie offre-t-on en échange sinon, pour Air-France, la perspective d'augmenter chaque année le montant de sa participation pour « boucher le trou », à moins que des subventions nouvelles interviennent ?

On dira que, de cette façon, Air France finira par devenir majoritaire. N'en croyez rien, car, avant que cela ne se produise, on déposera le bilan et le tour sera joué.

On vous propose d'accorder une subvention de 12 millions pour les cinq derniers mois de l'année, car la T. R. A. P. A. S., contrairement à ce qu'on pourrait penser, ne prévoit pas d'équilibrer son budget mais envisage un déficit mensuel de 2 millions 934.000 francs.

S'agirait-il toujours d'un cyclone !

Je ne voudrais pas vous infliger la lecture du *Journal officiel.* D'ailleurs, certaines déclarations sont trop récentes pour que vous les ayez oubliées. Chacun sait qu'à la suite de la discussion relative aux sociétés nationales aéronautiques, et en particulier à la S. N. E. C. M. A., une commission spéciale, la commission Pleven, s'est réunie pour examiner la gestion de cette dernière société.

De nombreux orateurs appartenant à tous les partis ont exigé que les sociétés nationales aéronautiques équilibrent leur budget. Les gouvernements qui se sont succédé ont formulé la même exigence à plusieurs reprises.

Or, aujourd'hui, on n'en demande pas tant pour une société privée. On ne lui demande pas d'équilibrer son budget. On lui dit: Vous pouvez continuer à avoir des déficits. Soyez tranquille ! On vous vote d'avance des subventions.

Ce sont là des raisons que nous ne comprenons pas très bien.

Tout à l'heure encore, les secrétaires d'Etat qui étaient au banc du Gouvernement nous déclaraient qu'il fallait réaliser des économies. Dans un des projets que nous avons discutés ce soir, on a supprimé, par mesure d'économie, un certain nombre de milliards qui avaient été prévus pour l'équipement électrique du pays, la construction de barrages.

Pour le projet en discussion, une économie peut être réalisée: il n'y a qu'à refuser les 30 millions que l'on veut accorder à une société qui n'est qu'une filiale de la Banque d'Indochine et d'autres banques.

Si l'on a vraiment 30 millions de trop — il semble que ce soit le cas, puisqu'on veut les donner à une société privée — nous estimons que l'on pourrait mieux les utiliser dans d'autres secteurs. Par exemple, nous avons des usines nationales aéronautiques qui ferment les unes après les autres. Tous les jours, on licencie du personnel parce qu'on ne peut pas faire de commandes. Il vaudrait peut-être mieux accorder des commandes de matériel à nos sociétés nationales et faire travailler nos ouvriers...

M. Bernard Paumier. Bien sûr!

M. Charles Benoist. ... plutôt que de remplir les caisses des banques et des sociétés privées.

Nous avions suggéré que la société Air-France prît la direction de cette affaire. Je sais bien qu'on nous dira qu'il y a intérêt à ce que nous puissions affirmer notre présence en Nouvelle-Calédonie. Nous ne le contestons pas, mais nous affirmons que la compagnie Air-France pourrait faire flotter notre pavillon dans le Pacifique.

On nous dira aussi que la compagnie Air-France ne peut pas, du jour au lendemain, assurer ce service.

D'autre part, on prévoit pour l'avenir la constitution d'une société. Mais quelle garantie nous donne-t-on ? Ce n'est pas l'article supplémentaire lu tout à l'heure par M. le rapporteur qui nous donne une garantie pour l'avenir. On ne nous dit pas qu'une nouvelle société sera constituée le 1er janvier 1949, par exemple, dans laquelle la majorité appartiendra à l'Etat français. On nous dit seulement qu'on ne versera pas de subvention pour telle ou telle raison.

Ce ne sont pas là des garanties pour l'avenir.

Pour toutes ces raisons pratiques, ne voulant pas subventionner des sociétés privées, le groupe communiste votera contre le projet présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, des travaux publics et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des transports, des travaux publics et du tourisme.* Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement introduit par la commission des finances dans le texte qu'il avait déposé, en indiquant toutefois que la demande de la commission des finances pourra trouver normalement satisfaction lorsque nous discuterons le projet de loi sur le statut de l'aviation marchande qui est déposé depuis quelques semaines sur le bureau de l'Assemblée et que celle-ci, je l'espère, pourra discuter à la rentrée, c'est-à-dire avant le 31 décembre prochain.

En ce qui concerne les observations de M. Benoist, j'estime qu'elles ne sont pas fondées et qu'elles manquent d'une certaine logique.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'exploiter des lignes aériennes reliant différentes possessions françaises du Pacifique et dont, nous le savons, l'équilibre financier est évidemment difficile à assurer.

Il est normal que la société qui s'est constituée pour exploiter ces lignes aériennes, ait été précisément formée par les différentes affaires qui ont des intérêts dans nos possessions du Pacifique.

Si Air-France ne s'est pas préoccupée d'établir ces lignes, c'est parce qu'elle n'a aucun service reliant le Pacifique à d'autres possessions françaises, qu'elle n'a là-bas aucun matériel, aucun hangar et que, par conséquent, à moins d'engager des sommes infiniment plus élevées que celles que la société en question peut avoir à dépenser, Air-France ne peut aller s'installer dans le Pacifique Sud.

Il n'y a donc aucune raison pour que nous chargions Air-France de lignes qu'elle n'est pas prête ni disposée à exploiter, alors qu'il existe une société privée, qui ressemble à beaucoup d'autres, capable de le faire.

Lorsque nous avons discuté le statut d'Air-France, cette Assemblée a parfaitement admis l'existence d'autres sociétés, sociétés privées. Il n'est donc pas plus anormal d'en voir une fonctionner dans le Pacifique-Sud que dans la France métropolitaine.

Aucun argument d'ordre technique ou économique ne s'oppose à ce qu'une société privée exploite une ligne aérienne dans le Pacifique-Sud.

Le déficit auquel nous avons à faire face résulte en partie du fait que la ligne a été interrompue à la suite d'une tornade, en partie du fait, je le reconnais volontiers, qu'une ligne qui est d'intérêt national, exploitant là-bas dans des conditions difficiles, ne peut pas être parfaitement rentable.

Le vrai problème est de savoir si la France doit être présente dans le Pacifique Sud. Et elle ne peut l'être que si elle assure les liaisons entre ses diverses possessions.

Or, si, demain, la société en question n'est plus à même de continuer son exploitation, je dis tout de suite à l'Assemblée que c'est une société américaine qui sera amenée à la reprendre.

Je n'accuserai pas M. Benoist d'être à la solde du capitalisme américain, mais je pense qu'il y a plus d'intérêt à voir une société française exploiter normalement une ligne dans une possession française, qu'à confier l'affaire à une société américaine, ce qui, évidemment, ne paraîtrait pas tout à fait compatible avec nos intérêts nationaux.

M. Charles Benoist. Il y a des capitaux américains dans cette société.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. C'est une société française et à majorité française.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter une subvention qui représente une somme très faible par rapport aux intérêts nationaux engagés.

J'ajoute que je comprends très mal l'intérêt qu'il y aurait à verser de l'argent aux entreprises nationalisées pour leur permettre de fabriquer des avions en supprimant, d'autre part, les lignes sur lesquelles ces avions pourraient être utilisés. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Charles Benoist. La ligne est exploitée avec des avions américains !

M. le président. La parole est à M. Lecrivain-Servoz.

M. Albert Lecrivain-Servoz. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que vous allez, en accordant une subvention à cette compagnie privée éloignée, créer un précédent ?

Que ferez-vous si, demain, vous êtes saisi d'une demande analogue par une de nos compagnies privées métropolitaines se trouvant, par suite d'un cyclone, peut-être en déficit ?

Vous me direz que les intérêts ne sont peut-être pas les mêmes. Il n'en est pas moins qu'il serait injuste, ayant accordé une subvention à une compagnie éloignée, de refuser la même faveur aux sociétés métropolitaines qui en feraient la demande.

Je pose donc la question à M. le ministre: ne croyez-vous pas que nous allons créer un précédent dangereux ?

Je comprends fort bien l'intérêt pour la France d'être représentée là-bas au point de vue aéronautique. Toutefois, les appareils utilisés sont les appareils américains — les Catalinas ne sont pas du matériel français. S'il s'agissait de matériel français, la question se poserait différemment — il s'agit d'une somme relativement modeste: 30 millions de francs — mais, je le répète, ce sont des appareils américains qui sont employés sur ces lignes.

Je ne vois pas, en toute logique, pour quelle raison on accorderait une subvention, alors que, vous le savez bien, il n'existe aucun contrôle.

Je voudrais, avant que l'Assemblée s'engage et vote le crédit demandé, avoir une réponse de M. le ministre à la question que je viens de lui poser: que fera-t-il si, un jour, une compagnie privée métropolitaine, se trouvant en déficit, demande à l'Etat français de lui venir en aide.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ma réponse à M. Lecrivain-Servoz est très facile. Elle se trouve, en réalité, incluse dans le rapport de la commission des finances.

En effet, ce rapport indique que la subvention est destinée à l'application de la convention passée entre la société et l'Etat.

L'Etat, à partir du moment où il passe une convention avec la société, prend immédiatement tous les moyens de contrôle nécessaires et la subvention n'est valable que dans la mesure où l'Etat impose à la société un cahier des charges qui l'oblige à assurer certaines liaisons dans certaines conditions.

Demain, dans le statut de l'aviation marchande, nous allons nous trouver en présence de deux cas.

Ce sera, tout d'abord, celui de sociétés privées créant et exploitant des lignes sans convention avec l'Etat, et partant sans cahier des charges. Il ne pourra être question de subventionner de telles sociétés.

Ce pourra être, au contraire, celui de sociétés privées qui consentent à exploiter un certain nombre de lignes d'intérêt national, mais dont l'exploitation aura un caractère déficitaire. Dans ce cas, il y aura convention avec l'Etat. A partir du moment où il y a convention et contrôle de l'Etat, et seulement à partir de ce moment, l'Etat peut normalement accorder une subvention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La commission propose d'insérer, avant l'article 1er, un article 1er A ainsi conçu:

« Art. 1er A. — A partir du 31 décembre 1948, il ne pourra être versé aucune subvention pour desservir par des lignes aériennes les établissements français de l'Océanie sans qu'un statut définitif de l'exploitation de ces lignes n'ait été soumis au Parlement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er A ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er A, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 41-2107

du 31 décembre 1947 et des textes spéciaux, une somme totale de 30 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après:

« Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises..... 18.000.000

« Chap. 5193 (nouveau). — Subvention à la société des transports aériens du Pacifique Sud, pour l'application de la convention passée entre cette société et l'Etat..... 12.000.000

Total égal..... 30.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Un décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, dans les quinze jours qui suivront sa promulgation, les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 376
Contre 214

L'Assemblée nationale a adopté.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je suis informé que le Conseil de la République doit terminer cette nuit l'examen des projets et propositions dont le vote doit intervenir avant l'interruption de la session.

J'en ai informé les commissions éventuellement intéressées par les deuxièmes lectures, afin qu'elles se réunissent demain matin à partir de neuf heures et demie.

Dans ces conditions, nous pourrions tenir notre prochaine séance demain matin, à dix heures et demie, afin de terminer la discussion des affaires restant à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain, samedi 25 septembre, séance publique:

Discussion en deuxième lecture de projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 10 —

AVIS CONFORMES TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au statut spécial des personnels de police.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 septembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un centre national du tourisme.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 août 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à abroger le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier ».

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 septembre 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 septembre 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

L'inscription est ordonnée.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à fixer le taux de la redevance minière sur le chlorure de sodium.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5540, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les attributions d'essence et de pneumatiques accordées aux artisans du taxi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un « enseignement social ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Nédelec un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à maintenir provisoirement les caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique (n° 5250).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5535 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Mont un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Claude Mont tendant à inviter le Gouvernement à exécuter ses engagements pris à l'égard des journaux vendus 5 francs (n° 5501).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5544 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ramette un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations (n°s 4242-5131).

L'avis sera imprimé sous le n° 5541 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les taux des amendes pénales.

L'avis sera imprimé sous le n° 5531, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

L'avis sera imprimé sous le n° 5532, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

L'avis sera imprimé sous le n° 5533, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

L'avis sera imprimé sous le n° 5534, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

L'avis sera imprimé sous le n° 5543, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné :

1° M. Gaborit pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Devinat ;

2° M. Maroselli pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Jeanmot ;

3° M. Badie pour remplacer, dans la commission de la justice et de la législation, M. Jules Julien ;

4° M. Maroselli pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Anxionnaz ;

5° M. Hugues (André) (Seine) pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Dupuy (Marceau) (Gironde) ;

6° M. Anxionnaz pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Gaborit ;

7° M. Hugues (André) (Seine), pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Devinat ;

8° M. Gaillard pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, M. Tony-Revillon.

Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 septembre 1948.*

AMÉNAGEMENT DES DOTATIONS BUDGÉTAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948 (L. 1292)

Page 6516, 3e colonne, Industrie et commerce, 5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Au lieu de : « Chap. 217... »,

Lire : « Chap. 317... ».

Page 6520, 1re colonne, article 1er :

a) 6e et 30e ligne :

A lieu de : « ...460.541.149.000 francs... »,

Lire : « ...460.540.149.000 francs... ».

b) 16e ligne, finances et affaires économiques :

Au lieu de : « ..194.933.203.000 francs... »,

Lire : « ...194.932.203.000 francs... ».

Même page, 3e colonne, article 9, 4e alinéa, 3e ligne :

Lire : « ...la partie du fonds de réserve afférente... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 24 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7662. — 24 septembre 1948. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil** qu'un très grand nombre d'agents auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français se sont vus congédiés pour le 1er septembre 1948, dans la plupart des cas, pour avoir atteint la limite d'âge (soixante ans) ; que, dès lors, ces agents ne pouvant trouver un emploi, se voient frustrés du payement de l'allocation de 2.500 francs versée le 11 septembre; et demande s'il n'y aurait pas la possibilité de faire bénéficier les intéressés de la somme précitée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7663. — 24 septembre 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si le rabais imposé par arrêté du 19 novembre 1946 sur les prix du bâtiment est applicable, par tranche, et par exemple sur la partie comprise entre 200.000 et 500.000 francs ou sur la totalité de la somme lorsque le mémoire dépasse 200.000 francs, cette dernière solution semblant anormale, car, dans certains cas, elle ramènerait la somme payée à moins de 200.000 francs; 2° si cet arrêté annule les arrêtés préfectoraux ou régionaux pris antérieurement.

7664. — 24 septembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables qui ont souscrit à l'emprunt libératoire une somme excédant leurs obligations, telles que revisées et limitées par une décision administrative publiée tardivement (pour les imprimeurs par exemple) dans le bulletin officiel des contributions directes qui n'atteint pas le public, peuvent être équitablement déclarés forclos lorsqu'ils réclament le remboursement des versements excédentaires.

7665. — 24 septembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quand seront données les instructions permettant le remboursement des billets de 5.000 francs déposés tardivement et des billets de 1.000 francs dont la présentation a été différée pour des motifs légitimes.

7666. — 24 septembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si l'énumération faite, aux articles 22 et 23 de la loi du 6 janvier 1948 des importations et opérations soumises au taux de 4 p. 100 est limitative ou indicative, et, partant, s'appliquant à tous produits.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET RAVITAILLEMENT

7667. — 24 septembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement** quel est le montant annuel des exportations alimentaires françaises en Sarre depuis juillet 1945, date à laquelle les autorités françaises prirent la charge du ravitaillement de la Sarre.

AGRICULTURE

7668. — 24 septembre 1948. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour le département de la Haute-Loire : 1° le nombre de projets d'électrification des communes et des écarts ainsi que d'adduction d'eau qui ont été subventionnés en 1947; 2° le nombre de ceux qui le seront au cours de l'année 1948; 3° quel est le programme de travaux de cette nature prévu pour l'année 1949, ainsi que le montant de la subvention ministérielle allouée ou à allouer à chacun de ces projets; 4° quels sont les communes ou groupes de communes qui bénéficieront de ces subventions et quel sera le montant de la subvention allouée à chacune de ces communes et à chacun de ces groupes de communes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7669. — 24 septembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quels motifs les Français sinistrés à l'étranger pendant la guerre 1914-1918 ne reçoivent pas la carte de sinistré dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que leurs cadets de 1940-1945.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7670. — 24 septembre 1948. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les fonctionnaires de son ministère sont autorisés à utiliser les voitures de l'administration en dehors des heures de service, et, dans la négative, quelles sont les dispositions qui ont été prises pour éviter les abus.

7671. — 24 septembre 1948. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° en vertu de quelle réglementation sont accordées les attributions d'essence à l'ensemble des garages d'un département et s'il y a une réglementation générale; 2° quel est le chiffre du contingent d'essence accordé à l'ensemble des garagistes en janvier, août et septembre 1948 pour chacun des départements suivants: Indre-et-Loire, Sarthe, Vienne, Mayenne, Dordogne, Corrèze; 3° quel est le nombre des véhicules en circulation dans les susdits départements.

INTERIEUR

7672. — 24 septembre 1948. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des calamités qui se sont abattues dans le courant de l'année sur un certain nombre de départements, plusieurs propositions de résolution tendant à venir en aide aux collectivités et personnes sinistrées, ont été adoptées par l'Assemblée nationale; et demande: 1° quel est le montant total des crédits alloués à ce titre; 2° quels en sont les départements bénéficiaires ainsi que le montant alloué à chacun d'eux; 3° à combien s'élèvent les crédits réservés au département de la Haute-Loire et de quelle façon sera faite la répartition de ces indemnités.

JUSTICE

7673. — 24 septembre 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la justice** si la terminologie « signature de la paix » peut être assimilée aux terminologies mentionnées dans la loi du 10 mai 1946 (*Journal officiel* du 12 mai n° 46.991) et, dans l'affirmative, s'il compte faire paraître un additif à ladite loi.

7674. — 24 septembre 1948. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la justice** si un parlementaire exerçant la profession d'avocat, régulièrement constitué dans un procès, peut continuer à défendre la même cause sur le plan parlementaire et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas là confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif.

7675. — 24 septembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi la liste d'experts-comptables habilités à assister les comités d'entreprise, publiée en janvier 1947, n'a jamais eu de complément et pourquoi, au surplus, tous les experts inscrits dans l'ordre ne sont pas *ipso facto* habilités à remplir lesdites fonctions.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5633. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si son département a mis au point, d'accord avec le département des affaires étrangères, le mode d'indemnisation des Français sinistrés à l'étranger pendant la guerre 1914-1918, dont les déclarations dûment enregistrées à Paris sont demeurées sans suite. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° La loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés en France, en Algérie et dans les possessions françaises du fait de la première guerre mondiale avait prévu, en son article 3, l'extension du droit à réparation au profit des étrangers sinistrés en France, mais sous condition de réciprocité diplomatique. Deux Etats seulement ont conclu des arrangements de ce genre: la Belgique le 9 octobre 1919 et la Grande-Bretagne le 2 août 1929. Les Français sinistrés dans des localités belges ou britanniques ont été admis au bénéfice du droit à réparation dans les conditions fixées par les législations édictées en Belgique ou en Grande-Bretagne. 2° Sinistrés en Turquie: l'article 58 du traité de Lausanne avec la Turquie du 24 juillet 1923, comportant renonciation réciproque des puissances contractantes à toute réclamation pour dommages de guerre, les puissances alliées, par convention signée à Paris le 23 novembre 1923, ont décidé d'affecter certains avoirs à l'indemnisation de leurs nationaux. Une commission franco-anglo-italienne siégeant à Paris a été chargée d'évaluer les pertes et de répartir le fonds de réparation entre les intéressés proportionnellement à l'importance des dommages subis par eux. Le fonds a permis de distribuer environ 55 p. 100 du montant des évaluations. 3° Sinistrés dans les autres pays: La loi du 30 juin 1930 a ouvert un crédit global et forfaitaire de 50 millions de francs en vue de venir en aide aux Français victimes, à l'étranger ou sur mer, de dommages survenus à leurs biens du fait de la guerre. Ce crédit a été totalement distribué par la commission de répartition constituée à cet effet auprès de l'office des biens et intérêts privés. 4° Sinistrés de Russie: la loi du 25 mai et le décret du 24 juillet 1939 ont institué un comité d'assistance chargé de secourir les personnes physiques françaises qui étaient fixées en Russie avant la guerre de 1914 et qui ont été atteintes dans leurs biens du fait de la révolution russe. Les fonds devaient provenir des avoirs russes en France détenus par le séquestre. Ce comité procède à la répartition des secours entre les ayants-droit selon les disponibilités. Des dossiers de l'ancien service des dommages de guerre, il résulte que les déclarations de dommages des sinistrés français à l'étranger pendant la guerre de 1914-1918 qui ont été enregistrées au greffe du tribunal interdépartemental des dommages de guerre à Paris ont toutes été examinées par cette juridiction qui les a rejetées en invoquant soit leur dépôt tardif, soit son incompétence. La commission supérieure des dommages de guerre, saisie en appel de plusieurs recours, les a rejetés pour les mêmes motifs.

5681. — **M. René Malbrant** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Si aux jours et heures d'ouverture des bureaux du cadastre, et moyennant l'acquittement de la taxe ou redevance horaire de 60 francs fixée par arrêté ministériel, les matrices cadastrales tenues par les directions départementales des contributions directes sont à la disposition du public et quel est le texte: loi, règlement ou instruction fondamentale qui a posé le principe de cette publicité; 2° si les agents de l'administration sont fondés à exiger de la personne désirant consulter une ou plusieurs matrices qu'elle décline préalablement son identité; 3° dans la négative, quelle sanction administrative encourrait l'agent qui en refuserait communication sur le refus de l'intéressé de satisfaire à cette exigence; 4° si les agents sont fondés à exiger le nom — et, par voie de conséquence, l'identité — lors du versement de la redevance sus-visée, sous prétexte de nécessité de mentionner ce nom sur un document d'ordre intérieur (registre d'enregistrement des recettes de cette nature); 5° dans l'affirmative, quelle sanction encourrait un particulier qui, tout en offrant de payer la redevance, refuserait de livrer son nom. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les particuliers tiennent de l'article 37 du décret du 7 messidor an II le droit de consulter sur place les documents cadastraux déposés dans les mairies. Cette consultation est gratuite. Par contre, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la communication aux intéressés des documents de même nature détenus par le service départemental des contributions directes et du cadastre. Mais, dans certains cas et à titre exceptionnel, l'administration peut autoriser les particuliers à consulter sur place ces derniers documents. Cette faveur ne peut toutfois être accordée à une personne qui refuse de décliner son identité.

5929. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un secrétaire de mairie retraité de l'enregistrement, dont la rémunération annuelle d'activité a été portée, à dater du 1er janvier 1948, à 178.000 francs, conformément aux instructions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 7 AD/3 du 7 janvier 1948, n'a pu percevoir son traitement mensuel sur ces nouvelles bases parce que le receveur municipal entendait subordonner le payement à la preuve faite que les retenues pour le cumul étaient opérées sur la pension; et demande: 1° si, en la circonstance, le receveur municipal n'outrepasse pas ses droits; 2° quelle est la limite du cumul d'une pension d'ancienneté avec un traitement de secrétaire de mairie; 3° si, à la suite des dernières augmentations de salaires, de nouvelles dispositions sont à l'étude pour élever cette limite du cumul. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — 1° En exécution des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945 modifiant celles de l'article 18 du décret du 29 octobre 1936, les collectivités et entreprises visées à l'article 1er dudit décret, qui emploient à un titre quelconque un pensionné de l'Etat, sont tenues de lui verser en tout état de cause, l'intégralité du traitement afférent à l'emploi occupé. Elles doivent, par ailleurs, en faire la déclaration au ministère des finances et des affaires économiques qui opère, le cas échéant, une réduction de la pension. Rien ne s'oppose à ce que le comptable payeur du traitement s'enquiert de savoir si cette déclaration a été faite; 2° et 3° à titre provisoire, les circulaires du département des finances et des affaires économiques n° 42/2 B/6 du 18 mars 1948 et n° 9877 B/6 du 9 août 1948 ont provisoirement relevé les limites pécuniaires de cumul à compter du 1er janvier 1948. Il sera procédé, avec même date d'effet, à une régularisation de la situation des intéressés.

6279. — **M. Louis Chevallier** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'impôt basé sur les signes extérieurs est fixé à six fois la valeur locative; et demande s'il s'agit, pour cette valeur locative, du revenu net servant de base à la contribution foncière ou du revenu net servant de base à la contribution personnelle mobilière, l'un et l'autre mentionnés sur les feuilles d'impôt. (*Question du 21 mai 1948.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relatif à la fixation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, la valeur locative de la résidence principale et, éventuellement, des résidences secondaires doit, conformément aux principes généraux en matière d'impôts directs, être déterminée soit au moyen de baux écrits ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. Il s'ensuit, notamment, qu'en ce qui concerne les locaux occupés par leur propriétaire, c'est, en principe, la valeur locative réelle actuelle qui doit être prise en considération.

6319. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré maintes démarches et réclamations, la situation des anciens fonctionnaires sarrois en retraite, de nationalité française, dont le siège se trouve à Dorlisheim (Bas-Rhin), n'est toujours pas réglée; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les anciens fonctionnaires sarrois retraités, de nationalité fran-

çaise, soient considérés sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires français retraités de l'Etat. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Les intéressés qui n'ont jamais accompli de services dans les cadres d'une administration française et qui étaient tributaires d'un régime étranger de retraites, ne sauraient être considérés comme des fonctionnaires de l'Etat et bénéficier automatiquement de tous les avantages consentis à ceux-ci. C'est donc par mesure de bienveillance que le Gouvernement français a relevé à plusieurs reprises, depuis 1945, les pensions des agents en cause. Eu égard à la situation présente, un projet de loi est actuellement à l'étude qui tend à porter à 650 p. 100, à compter du 1er janvier 1948, le taux des majorations actuellement allouées aux intéressés.

6384. — **M. Guy Petit** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, un armateur a procédé, dans le bilan de son exercice clos le 31 décembre 1945, à la réévaluation de certains éléments de son actif; que, parmi ces éléments réévalués, se trouvaient cinq bateaux de pêche qui, au cours des hostilités, avaient fait l'objet, de la part de la marine allemande, d'une réquisition-location, confirmément à l'article 53 de la convention internationale de la Haye; qu'après leur réquisition-location, ces cinq bateaux demeurèrent dans l'actif de l'entreprise, et leurs comptes d'exploitation respectifs, maintenus dans la comptabilité, furent crédités des sommes versées mensuellement par la marine allemande; que, de ces cinq bateaux de pêche, l'un fut retrouvé dans un port de l'Atlantique après la libération et rendu à l'armateur au cours de l'année 1945; que les quatre autres ne furent jamais retrouvés magré toutes les recherches entreprises, soit par l'armateur, soit par l'inscription maritime; que l'armateur se prétend fondé à avoir compris ces quatre navires au même titre que le premier dans les éléments susceptibles d'être réévalués selon l'ordonnance du 15 août 1945, attendu que: *a*) la réquisition-location des bateaux de pêche par la marine allemande ne constituait à aucun titre une cession, par l'armateur, de ces éléments de son actif; *b*) au 31 décembre 1945, jour de la réévaluation, ces navires ne pouvaient pas être considérés comme perdus, car plusieurs autres bateaux, réquisitionnés en même temps et dans les mêmes conditions, furent retrouvés par leurs propriétaires au cours de l'année 1946; *c*) la perte de ces navires, qui n'ont pas encore été retrouvés à ce jour, n'a pu acquérir probabilité qu'à dater du 1er juin 1946, date de la cessation des hostilités (loi du 10 mai 1946); et demande si la prétention de l'armateur est fondée. (*Question du 28 mai 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, seuls les éléments effectivement possédés par le contribuable à la date de la revision du bilan pouvant faire l'objet d'une révaluation et l'armateur n'étant pas, au cas particulier, en mesure de prouver l'existence à cette date des navires dont il s'agit. Mais, dans le cas où ces navires seraient ultérieurement récupérés, l'administration admettra, s'ils sont encore utilisables, qu'ils soient alors réévalués et le bilan revisé rectifié en conséquence.

6409. — **M. Jean Blocquaux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il se propose d'appliquer l'article 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 aux sociétés constituées en 1947 et dont le capital ne comporte ni marchandises, ni approvisionnements, et si, notamment, il entend opposer, dans ce cas, la limite prévue par l'alinéa 3 dudit article, c'est-à-dire les priver en fait du bénéfice de la disposition adoptée. (*Question du 1er juin 1948.*)

Réponse. — L'article 6, troisième alinéa, de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 relatif aux entreprises de fabrication ou de transformation stipule expressément que la fraction du bénéfice de l'exercice 1947 investie par ces entreprises dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et qui, en vertu des dispositions dudit article, doit être taxée à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à un taux réduit de moitié ne peut dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946. Cette différence étant pratiquement égale à zéro en ce qui concerne les entreprises créées en 1947 et dont les apports en nature ne comportent aucun stock, les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 mai 1948 ne leur sont, en fait, pas applicables.

6565. — **M. Antoine Laurelli** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les passagers de nationalité française se rendant à l'étranger par les avions de la compagnie Air-France sont astreints à solliciter de l'office des changes l'autorisation de payer leurs passages en francs, alors que ladite compagnie ne récupère pas les devises correspondantes. Outre la perte de temps et les frais supplémentaires qu'entraînent la demande et l'obtention de l'autorisation dont il s'agit, cette mesure a pour effet de favoriser les compagnies étrangères au détriment de la compagnie nationale. Il demande: 1° les raisons de cette formalité; 2° le retour au régime antérieur comportant dispense, pour les passagers français de l'accomplissement de cette formalité qui paraît d'ailleurs, *a priori*, ne répondre à aucune utilité. (*Question du 10 juin 1948.*)

Réponse. — Les compagnies de navigation maritime ou aérienne sont tenues de n'accepter le règlement en francs français du prix de passage que sur production d'un bon de passage, afin d'assurer le respect de l'obligation faite aux personnes ne résidant pas habituellement en France, de régler en devises le prix de leur billet. Les bons de passage ne sont ainsi délivrés par l'office des changes ou par les banques agréées, qu'aux seules personnes résidant habituellement en France. Il est signalé toutefois qu'à titre d'expérience, la production d'un bon de passage a été momentanément supprimée pour les voyages aériens à destination de pays européens.

6659. — **M. Maurice Petsche** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 46-2015 du 17 septembre 1946, pris en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, prévoit la répartition, entre les communes intéressées, du montant de la valeur locative des ouvrages construits par les concessionnaires d'entreprises électriques, compte tenu de l'estimation du prix d'établissement du barrage et du prix des terrains submergés à la cote maximum de retenue; il lui signale que ce texte ne semble pas encore avoir été appliqué et certaines communes du département des Hautes-Alpes n'en bénéficient pas encore; et lui demande dans quelles conditions le Gouvernement envisage sa mise en application. (*Question du 16 juin 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, le nouveau mode d'imposition des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées, qui a été institué par les articles 65 et 66 de ladite loi et par le décret n° 46-2015 du 17 septembre 1946, n'est immédiatement applicable de plein droit qu'aux installations qui ont été ou seront mises en service à dater du 1er janvier 1946. Quant aux installations déjà en service à cette date, ce mode d'imposition ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier de l'année où les résultats de la prochaine revision des évaluations des propriétés bâties entreront en vigueur.

6680. — **M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le** président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 a porté le montant de l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au chiffre de 60.000 F, cette disposition étant applicable à partir du 1er janvier 1948; et lui demande si les contribuables qui ont vendu leur fonds en fin 1947 ont droit à bénéficier d'un abattement à la base calculé sur le chiffre de 60.000 F proportionnellement à la durée d'exploitation de leur commerce en 1947 ou s'ils n'ont droit qu'à l'ancien abattement de 5.000 F qui leur était jusque-là applicable. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — L'impôt correspondant aux bénéfices non encore taxés devant, en cas de cession en cours d'année, être établi au titre de l'année même de la cession et, par conséquent, d'après les règles en vigueur au 1er janvier de ladite année, les contribuables ayant vendu leur fonds dans le courant de l'année 1947 n'ont droit, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont ils sont redevables à la suite de cette cession, qu'à un abattement à la base de 5.000 F, la fraction du bénéfice comprise entre 5.000 F et 10.000 F n'étant toutefois retenue que pour moitié. Ce n'est que dans le cas où la cession étant intervenue le 31 décembre 1947 l'impôt doit, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, être établi au titre de l'année 1948 que les intéressés sont en droit de bénéficier de l'abattement de 60.000 F institué avec effet du 1er janvier 1948 par l'article 5 de la loi du 13 mai 1948.

6681. — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée française, qui touche effectivement chaque mois un traitement fixe prévu par les statuts de la société, a le droit de demander le transfert mensuel de ce traitement à son lieu de résidence en Belgique, compte tenu qu'il n'a aucune autre résidence en France; 2° si le président directeur général d'une société anonyme française, résidant en Belgique et n'ayant aucune résidence en France, a le droit de demander le transfert mensuel de ses appointements à son lieu de résidence. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — Le traitement d'un gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée peut être transféré à titre de bénéfices, dans le cadre de l'accord de payement franco-belge en vigueur. De même, les appointements d'un président directeur général de société anonyme peuvent être transférés à titre de salaires. Les intéressés doivent présenter par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, une demande à l'office des changes qui statue au vue des justifications qui lui sont produites.

6682. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que de nombreux baux stipulent que le preneur sera exonéré de l'impôt cédulaire foncier qui reste à la charge du bailleur; 2° que la contribution foncière des propriétés bâties (loi du 3 Frimaire, an VII) comprend deux parties bien distinctes: *a*) une cotisation en principal au profit de l'Etat dont le taux est de 16 p. 100 du revenu net (code général des impôts directs, art. 182); *b*) des centimes additionnels perçus au profit des départements et des communes et calculé conformément à l'article 305 du même code; 3° qu'aucun texte du code général des impôts directs ne désigne la contribution foncière sous le nom d'impôt cédulaire foncier; 4° que cette expression « impôt cédulaire foncier » se trouve par contre dans la loi du 1er avril 1926, qui dispose que l'impôt cédulaire foncier ne pourra être réclamé au locataire; 5° que la contribution foncière est due par le propriétaire actuel (art. 1er de la loi du 2 Messidor, an VII, art. 181 du code général) qui est seul responsable vis-à-vis du Trésor du montant de l'impôt; et demande si, dans ces conditions: *a*) l'expression « impôt cédulaire foncier » doit s'entendre de la totalité de la contribution foncière afférente à la cédule des revenus fonciers, ou simplement de la part revenant à l'Etat dans cet impôt; *b*) si, en particulier, un bail qui laisse à la charge du preneur les obligations ordinaires des locataires et qui précise que l'impôt cédulaire foncier restera à la charge du bailleur vise bien, par cette précision la

totalité de la contribution foncière, qui est ordinairement et légalement à la charge du propriétaire. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — La question de savoir quelle portée il convient d'attribuer à la clause par laquelle certains baux stipulent que l' « impôt cédulaire foncier » reste à la charge du propriétaire est une question d'interprétation de contrats dont l'administration des finances n'a pas à connaître et qui ressortit à la compétence des tribunaux civils.

6687. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économique:** 1° si, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, dans un délai de moins de cinq ans après la création ou l'achat, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobiliers sont imposés en sus des bénéfices réalisés ou s'ils doivent être compris dans les bénéfices réalisés au cours de l'exercice de la cession ou de la cessation; 2° si, en cas de non imposition, ils doivent néanmoins être déclarés pour ordre; 3° si le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 s'applique aux entreprises existant avant la promulgation de ladite loi. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'un contribuable admis au régime du forfait au regard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux cède ou cesse son entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé s'ajoutent aux bénéfices d'exploitation réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation pour être taxés audit impôt sous une cote unique; 2° réponse négative; 3° réponse affirmative, étant précisé que les dispositions en cause sont applicables aux cessions intervenues à partir du 1er janvier 1948.

6735. — **M. René Pancy** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quelles bases est soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation un exploitant agricole dont la femme est décédée le 12 septembre 1947, l'exploitation dépendant pour la plus grande partie de la communauté ayant existé entre lui et son épouse décédée; 2° si les titres de l'emprunt libératoire peuvent être employés au payement des droits de mutation, pour décès dus sur la succession. (*Question du 21 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, le montant du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, susceptible d'être mis à la charge du contribuable visé dans la question doit être calculé en partant du bénéfice à raison duquel l'intéressé a été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947 (bénéfices de 1946). 2° réponse négative; les titres de l'emprunt libératoire ne sont reçus en payement des droits de mutation par décès que si la succession s'est ouverte postérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948.

6818. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à quelle date le Gouvernement envisage de calculer et de régler les indemnités compensatrices aux propriétaires de portefeuilles d'assurances qui ont perdu la moitié de leurs affaires depuis la mise en vigueur de la sécurité sociale. (*Question du 25 juin 1948.*)

Réponse. — La commission chargée par la loi du 3 juillet 1947 — relative à l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances, du fait de la perte de leurs portefeuilles d'accidents du travail (risques non agricoles dans la métropole) — d'effectuer entre les intéressés la répartition de l'indemnité globale prévue par ladite loi s'est réunie dès le mois de janvier 1948 pour étudier les dossiers qui lui sont adressés par les intéressés. Depuis sa constitution, plus de 3.500 dossiers ont déjà été examinés. Chaque jour la commission reçoit de nouveaux dossiers, la date limite d'envoi étant fixée au 29 août 1948 par le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 3 juillet 1947. Dès le mois d'août 1947, un arrêté avait d'ailleurs permis aux sociétés d'assurances d'allouer aux intéressés des acomptes allant jusqu'à 90 p. 100 de la première annuité de l'indemnité à leur revenir; agents et courtiers d'assurance ont largement bénéficié de cette faculté. Le règlement définitif des indemnités n'a pu être commencé que tardivement, car il était nécessaire que la commission d'indemnisation ait au préalable suffisamment avancé ses travaux; le versement des indemnités est toutefois d'ores et déjà effectué par la caisse nationale de sécurité sociale à une cadence rapide et un certain nombre de bénéficiaires ont été mis en possession soit des deux premières annuités leur revenant, soit de 60 p. 100 de l'indemnisation globale, escomptée comme il est prévu par l'arrêté du 18 mars 1948.

6871. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quand le décret du 26 mars 1948 accordant le bénéfice du change à 305 aux titres U.S.A. livrés à la réquisition sera assorti d'une décision étendant ce légitime avantage aux dollars remis dans les mêmes conditions. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — La mesure exceptionnelle prise en faveur des porteurs de valeurs américaines réquisitionnées est justifiée par le fait que la réquisition de ces valeurs n'ayant été prescrite qu'en juillet 1947, la majeure partie des indemnités de réquisition n'avait pas encore été payée au moment de l'intervention de la réforme monétaire de janvier 1948. Au contraire l'avis de l'office des changes prescrivant la réquisition des avoirs liquides en dollars U.S.A. a paru le 28 mars 1946. De ce fait les intéressés ont normalement touché leur indemnité à une époque où le cours de change prévu par le dit avis correspondait à la parité réelle du franc par rapport au dollar S.U.A. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé d'accorder un supplément de prix aux propriétaires d'avoirs en dollars U.S.A. en compte.

6874. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de légitimation prévue pour le rapatriement des valeurs étrangères non déclarées comporte l'exemption de l'impôt de solidarité. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — Les mesures d'amnistie fiscale édictées par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 à laquelle semble se référer l'honorable député, sont susceptibles d'application, dans les conditions prévues par ladite loi, à l'impôt de solidarité nationale.

6946. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation au point de vue financier d'un fonctionnaire titulaire d'Etat en service détaché et actuellement dans la position dite « conventionnée » d'une administration de l'Etat. Ce fonctionnaire a près de dix-huit ans de service et est de plus ancien prisonnier de guerre. L'administration auprès de laquelle il est détaché refuse de lui accorder les avantages indiqués dans la circulaire du ministère des finances du 10 février 1947 (direction du budget, 4e bureau, cadres et traitements, n° 16-6 B/4). Il est précisé dans cette circulaire que les agents contractuels appartenant à un cadre de fonctionnaires et placés en service détaché ne pourront recevoir toutefois une allocation inférieure à celle qu'ils recevraient s'ils étaient restés en fonctions dans leur cadre. Ce fonctionnaire, malgré son ancienneté et ses états de service, est donc actuellement payé au même taux qu'un débutant beaucoup plus jeune que lui dans le même service. Il semble que l'Etat ne devrait pas prendre, logiquement, en considération la situation qu'il a faite, dans son cadre d'origine, à un fonctionnaire ultérieurement détaché, lequel devrait toucher au moins le même traitement que s'il était resté en fonction dans son cadre. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce qui ne peut être exactement réglé qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire, l'honorable parlementaire est prié d'adresser directement au département des finances (direction du budget, 4e bureau) tous renseignements utiles concernant la situation du fonctionnaire intéressé.

6948. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que certaines municipalités rurales éprouvent de réelles difficultés à placer les emprunts locaux rendus obligatoires par le régime des subventions en annuités institué par l'article 1er de la loi du 14 août 1947 pour le financement des travaux d'équipement collectif rural; que lorsque ces municipalités s'adressent à des établissements de crédit, elles ne trouvent pas toujours auprès d'eux des concours suffisants; qu'ainsi les communes de Maudétour et d'Arthies (Seine-et-Oise) ayant sollicité l'intervention d'une banque pour le placement d'un emprunt local de 20 millions destiné à financer un projet d'adduction d'eau potable, il leur a été répondu officieusement que le montant de l'opération envisagée n'était pas assez élevé pour intéresser la banque; et demande quelles mesures sont prévues pour suppléer à de telles carences, préjudiciables à la réalisation de travaux communaux indispensables. (*Question du 2 juillet 1949.*)

Réponse. — Les travaux d'équipement rural qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément du ministre de l'agriculture au titre de la loi du 14 août 1947 peuvent bénéficier de subventions de l'Etat payables en annuités à condition que la part des dépenses à laquelle s'applique la subvention soit financée par voie d'emprunt local, c'est-à-dire par voie d'emprunt contracté auprès des ressortissants des collectivités appelées à bénéficier des travaux. Si la collectivité emprunteuse est une commune rurale, il importe de réaliser l'emprunt dans la commune elle-même ou dans les communes limitrophes. Les souscriptions doivent alors être reçues aux guichets du ou des comptables publics qui exerçent leurs fonctions dans ces communes. L'intervention des banques n'est justifiée que dans les cas où l'emprunt peut être placé dans une région plus étendue.

6954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 219 *ter* du code de l'enregistrement, qui réprime les infractions à l'article 219 *bis* du même code prescrivant la déclaration des avoirs à l'étranger, prévoit « qu'en cas de décès du contrevenant, l'amende constitue une dette de la succession à la charge des héritiers »; que l'instruction interprétative de l'enregistrement n° 4540 ne vise que l'extinction de l'amende pour cause de décès du contrevenant puisqu'elle précise seulement que « cette amende ne s'éteint pas en cas de décès », et paraît donc, comme le texte légal, laisser subsister la prescription par décès de l'action administrative; que cette solution était d'ailleurs celle qui avait été donnée à la même disposition légale par la circulaire 2123 des contributions directes, qui indiquait que l'amende « pourra désormais être prononcée et mise en recouvrement même après le décès du contrevenant, pourvu que la contravention ait été constatée de son vivant »; et lui demande, si, en vertu de l'article 219 *ter* susvisé, et indépendamment de toute loi d'amnistie fiscale, l'enregistrement pourrait réclamer à des héritiers des amendes pour des infractions commises par leur auteur, sans aucune participation de leur part, lorsqu'aucune contrainte n'a été délivrée contre le contrevenant de son vivant et que l'administration n'a connu ces infractions que par les déclarations spontanées des héritiers. (*Question du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant observé qu'il est loisible aux héritiers de solliciter la remise gracieuse des amendes en cause.

6978. — M. Pierre André demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'anomalie signalée ci-dessous, et notamment si les contribuables ayant fait l'emploi des tableaux 5 (biens nouveaux) et 8 (réalisation) ne peuvent prétendre être traités dans des conditions égales à celles appliquées aux contribuables qui n'ont fait l'emploi que du tableau 5 (biens anciens), étant entendu que ceux qui ont fait emploi des tableaux 5 et 8 auraient pu légalement ne faire usage que du tableau 5; il signale: qu'en effet, les déclarations du patrimoine fournies en application de la loi du 15 août 1945 comportent un tableau 5 dans lequel doivent notamment figurer sous la dénomination de « biens anciens », les acquisitions faites depuis le 1er janvier 1940, au moyen de premier emploi de biens réalisés qui existaient avant le 1er janvier 1940; que le tableau 8 doit mentionner les réalisations de biens qui existaient avant le 1er janvier 1940, que le total du tableau 8 vient en déduction du tableau 5 pour le calcul du tableau sur l'enrichissement; que des tribuables qui ont acquis des biens depuis le 1er janvier 1940 au moyen de réalisations faites de biens possédés avant le 1er janvier 1940 ont porté dans le tableau 5, dans la rubrique « biens nouveaux », ceux acquis depuis le 1er janvier 1940 en emploi des réalisations portées au tableau 8; que ce procédé leur est nettement défavorable; qu'en effet, pour avoir fait une déclaration claire, les contribuables visés se trouvent être pénalisés, puisqu'ils ont déclaré la valeur au 4 juin 1945 des biens acquis et qu'ils n'ont déduit au tableau 8 que l'importance des réalisations effectuées; qu'il s'ensuit qu'ils sont taxés sur l'enrichissement à raison seulement de la dépréciation de la monnaie, alors que ceux qui ont porté au tableau 5 dans la colonne « biens anciens » ceux acquis au premier emploi de réalisations de biens antérieurs au 1er janvier 1940, échappent à l'impôt sur l'enrichissement, que cependant les situations exposées sont identiques, et qu'il n'y a pas lieu de pénaliser certains contribuables, à raison du seul fait que les énonciations de leurs déclarations diffèrent dans leur présentation. (*Question du 5 juillet 1948.*)

Réponse. — En bref, le mécanisme de la contribution sur l'enrichissement établi par l'ordonnance du 15 août 1945, est le suivant: *a*) Les biens entrés dans le patrimoine du contribuable postérieurement au 1er janvier 1940 par voie d'acquisition à titre onéreux constituent des éléments nouveaux de ce patrimoine et leur valeur au 4 juin 1945 est retenue pour l'assiette de la contribution; ces éléments nouveaux s'opposent aux éléments anciens qui sont constitués par les biens que le contribuable possédait déjà le 1er janvier 1940 ou qu'il a recueillis à titre gratuit après cette date, et qui restent en dehors du champ d'application de la contribution. Le contribuable qui justifie avoir réalisé, entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 des biens qu'il possédait déjà à la première de ces dates ou qu'il a recueillis par la suite à titre gratuit, est fondé, d'ailleurs, à déduire de la valeur de ses biens nouveaux, pour la liquidation de la contribution, les prix ou valeurs qu'il a retirés de ces réalisations; *b*) Par dérogation à la règle générale qui vient d'être exposée, et pour éviter de frapper les contribuables qui se sont bornés à substituer certains biens à ceux qu'ils possédaient déjà au 1er janvier 1940 ou qu'ils ont recueillis à titre gratuit, les biens acquis par un contribuable postérieurement à cette date sont assimilés à des éléments anciens du patrimoine — et par conséquent sont laissées en dehors de l'assiette de la contribution — si le contribuable justifie que l'acquisition desdits biens a été faite en premier emploi ou remploi de biens qu'il possédait déjà au 1er janvier 1940 ou qu'il a recueillis à titre gratuit. Mais, bien entendu, dans ce cas, le montant des réalisations ainsi effectuées par le contribuable et affectées par lui à l'acquisition de biens considérés comme anciens ne peut être admis en déduction pour la liquidation de la contribution. Il est évident que l'utilisation du système du premier emploi ou premier remploi est favorable au contribuable lorsque les biens ainsi acquis ont, au 4 juin 1945, une valeur supérieure au montant des réalisations correspondantes. Mais le cas contraire n'est pas à exclure. En toute hypothèse, il appartient au contribuable que l'utilisation du système du premier emploi ou premier remploi favorise ou intéresse d'y faire appel dans sa déclaration de patrimoine. Le rôle de l'administration, en cette matière, n'est pas de rechercher quelle combinaison aurait été la plus favorable au contribuable, mais de respecter le choix librement fait par celui-ci, sauf à rejeter tout premier emploi ou premier remploi dont le contribuable ne rapporte pas la preuve dans les formes compatibles avec la procédure d'enregistrement.

7005. — M. Marius Cartier expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans le département de la Seine, les compagnies d'assurances ont reçu des pouvoirs publics des instructions impératives pour qu'aucun sinistré ne soit réglé et que l'assuré soit déchu de tous ses droits dans le cas où le véhicule transporterait plus de neuf personnes; et demande si ces restrictions impératives sont valables pour tous les départements. (*Question du 6 juillet 1948.*)

Réponse. — Par application des dispositions du premier alinéa de l'article 29 du code de la route, modifié par le décret du 12 janvier 1948, nul ne peut conduire un véhicule transportant plus de neuf personnes, y compris le conducteur, s'il n'est titulaire d'un permis portant la mention « transports en commun », sans distinguer si les transports sont effectués à titre onéreux ou gratuit. Ces dispositions, qui s'appliquent sur tout le territoire métropolitain, ont été rappelées au mois de juin dernier aux sociétés d'assurances, non par les pouvoirs publics, mais par leur organisme professionnel, qui leur a demandé d'attirer l'attention des assurés sur la déchéance à laquelle ils s'exposeraient éventuellement en cas d'accident qui frapperait un véhicule transportant plus de neuf personnes et dont le conducteur ne serait pas titulaire du permis spécial susvisé.

7070. — M. Jean Charlot expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif au remboursement des frais exposés par les fonctionnaires à l'occasion de leur déplacement prévoit, en son article 10, que les indemnités pour frais de transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés dans la limite d'un poids déterminé; et lui demande si ce poids limite concerne uniquement le mobilier ou si, au contraire, il s'applique au mobilier et à la tare, étant observé que cette dernière conception aurait pour résultat de rendre illusoire les dispositions du texte précité, notamment lorsque l'emploi d'un cadre est rendu obligatoire pour effectuer un déménagement par mer, le chargement en vrac à bord des bateaux ne pouvant, en effet, être envisagé. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — Le troisième alinéa du paragraphe 1er du décret du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de missions, de tournées et de changement de résidence, prévoit qu'en cas de nécessité les frais afférents à la location d'un cadre — et, par conséquent, au transport de celui-ci — sont remboursés en sus des frais de transport du mobilier.

7073. — M. Raymond Marcellin expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un employé ayant atteint l'âge de la retraite perçoit le montant de cette retraite, qu'il s'est lui-même constituée en cotisant durant toute sa carrière à une caisse primaire, mais qu'il complète cette retraite insuffisante par une activité rétribuée; et demande si cet employé doit payer l'impôt cédulaire sur ladite retraite au même titre que sur le salaire complémentaire qu'il reçoit. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

7130. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le décret du 24 mai 1948, fixant les conditions d'application de l'article 49 de l'ordonnance du 15 août 1945, ne constitue pas un empiètement du pouvoir exécutif dans le domaine du législateur; 2° si ce seul décret et des arrêtés éventuels lui paraissent, en l'absence de toute intervention du Parlement, légaliser la création de la Société nationale d'investissement, que l'article 5 du décret visé prévoit expressément. (*Question du 20 juin 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 49 de l'ordonnance du 15 août 1945 prévoit expressément que des décrets fixeront les conditions dans lesquelles: *a*) la gestion des actions et des parts remises à l'Etat sera assurée; *b*) la mobilisation desdites actions et parts pourra être opérée, soit directement par l'Etat, soit par l'intermédiaire de sociétés de placement; 2° la création de sociétés nationales d'investissement a été prévue par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

7161. — M. Georges Coudray demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quand les propriétaires de florins déposés en banque et actuellement bloqués pourront les vendre. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Il y a lieu de faire une distinction, selon qu'il s'agit de coupures ayant cours actuellement ou de coupures ayant cessé d'avoir cours légal à la suite des opérations d'échange monétaire auxquelles a procédé, en 1945, le gouvernement hollandais. Les coupures de cette dernière catégorie qui se trouveraient régulièrement déposées en Banque de France ont été, à la demande des autorités néerlandaises, centralisées à la Banque de France puis expédiées en Hollande. En cas de remboursement, le montant des billets est porté au crédit d'un compte utilisable seulement par le titulaire et pour des payements à effectuer en Hollande. Il est précisé que c'est aux autorités néerlandaises seules qu'il appartient de statuer sur les demandes d'échange. Lorsqu'il s'agit de coupures ayant cours actuellement, celles-ci ne peuvent être cédées à la Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, que s'il s'agit de reliquats de voyages ramenés de Hollande par des voyageurs résidant habituellement en France et dans la limite de 30 florins seulement par personne. Ces limitations résultent des prescriptions de la réglementation hollandaise des changes, et la Banque de France, qui se trouve tenue d'en assurer le respect, ne peut, par suite, procéder à des achats de billets florins autres que ceux indiqués ci-dessus.

7217 — M. Albert Gazier expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une personne française, décédée en 1943, avait déposé de son vivant, dans une banque située à l'étranger, des avoirs non déclarés aux administrations fiscales, qui étaient régis par des contrats, conclus solidairement avec son conjoint survivant et assurant à celui-ci en cas de survie, le droit exclusif de disposition des avoirs en cause au détriment des droits successoraux de ses héritiers légitimes réservataires, également de nationalité française, que ces héritiers, ignorant la situation exacte de ces avoirs, effectuèrent à l'office des changes, d'abord avant le 1er mars 1945, une déclaration de présomption d'avoirs successoraux à l'étranger, puis spontanément, en 1947, une déclaration complète de ces avoirs, lorsque des recherches eurent abouti à leur découverte, que cette déclaration fut ensuite confirmée par celle de l'administrateur séquestre désigné par autorité de justice qui en prit l'administration en 1947; et lui demande: 1° si la situation des divers ayants droit sur ces avoirs doit être examinée séparément par l'office des changes, et si elle peut comporter des solutions distinctes suivant les cas des divers intéressés au point de vue de la régularisation de ces avoirs; 2° si l'office des changes peut considérer qu'il y a solidarité entre les différents ayants droit pour le payement des taxes dont il peuvent être redevables auprès de cet organisme, même lorsque

les actions en recel ont été engagées contre l'époux survivant ou ses complices. (*Question du 28 juillet 1948.*)

Réponse. — Les propriétaires d'avoirs à l'étranger qui n'avaient pas souscrit la déclaration prévue par le décret du 9 septembre pouvaient, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945, régulariser la situation de leurs avoirs et acquérir le bénéfice d'une amnistie fiscale en souscrivant une déclaration desdits avoirs et en acquittant une taxe dite droit de légitimation. Lorsque le propriétaire des avoirs non déclarés en 1939 est décédé avant la parution de l'ordonnance du 16 janvier 1945, et que le règlement de la succession n'était pas encore intervenu à cette date, comme c'est le cas en l'espèce, la réglementation des avoirs litigieux est subordonnée à la souscription par le mandataire de la succession d'une déclaration et au payement par la succession elle-même du droit de légitimation. L'office des changes n'a donc pas à prendre en considération la situation particulière de chacun des héritiers ni à poursuivre contre eux le recouvrement du droit de légitimation le payement de celui-ci incombant au mandataire de la succession.

7249 — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une employée auxiliaire de l'Etat est restée à son service du 20 août 1917 au 28 février 1943 (7 ans dans les bureaux militaires et 19 ans dans les contributions directes); que cette dernière administration l'a licenciée à l'âge de 60 ans, comme ayant atteint la limite d'âge et que 18 mois après son départ, toutes les auxiliaires ayant 15 ans de présence dans les mêmes services ont été titularisées d'office; et demande si le fait pour cette employée, mise à la retraite d'office, de ne percevoir qu'une pension de 15.000 francs par an doit être considéré comme normal, car il semblerait plus logique de lui accorder une pension équivalente à celle de ses collègues titularisées après son départ, cette auxiliaire totalisant, en fait, 19 annuités de service dans la même administration. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — La situation de l'intéressée résulte du caractère impératif de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires âgés de plus de soixante ans et réunissant au moins quinze ans de service avant l'âge de soixante ans, en fonction de la date de la publication dudit texte, soit le 22 mai 1945, pourraient, à titre transitoire, être titularisés.

7286 — **M. Paul Theetten** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 36, 2° du code des contributions indirectes, soumet à la taxe sur les transactions « les livraisons de marchandises par les coopératives et organismes d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers »; et lui demande sous quelles conditions les groupements d'achats en commun constitués entre commerçants et industriels peuvent n'être soumis à la taxe sur les transactions que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises. (*Question du 4 août 1948.*)

Réponse. — La réponse à la question ci-dessus a été publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 20 août 1948, page 6012 (question n° 6799 du 24 juin 1948 posée par M. Paul Theetten).

7298 — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, pour la liquidation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'administration, pour calculer les plus-values ou moins-values sur les éléments incorporels des fonds de commerce possédés avant 1935 (bilans non réévalués) en cas de réalisation, établit une comparaison basée sur le chiffre d'affaires moyen des trois années d'avant 1935 et le chiffre d'affaires des trois années précédant la réalisation; et lui demande s'il ne faut pas multiplier le premier chiffre d'affaires moyen au moins par l'indice d'augmentation des prix de l'arrêté du 18 février 1946, pour une comparaison valable, après la dévaluation actuelle, ou encore appliquer les règles adoptées par le décret du 28 février 1946, bien que les coefficients adoptés soient, aujourd'hui, insuffisants. (*Question du 5 août 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, les instructions administratives prescrivant, en cas de cession d'un fonds de commerce acquis avant 1935, de calculer la plus-value imposable des éléments incorporels de ce fonds — autres que les brevets — en partant de leur valeur au 1er janvier 1935 n'ayant nullement pour objet d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux la plus-value d'ordre monétaire réalisée par le cédant depuis cette date mais tendant seulement à exclure des bases de cet impôt la plus-value acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de la codification réalisée par le décret-loi du 20 juillet 1934, c'est-à-dire à une époque où les variations de valeurs desdits éléments restaient, en principe, sans influence sur l'établissement de l'impôt.

7319. — **M. Alfred Coste-Floret** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaire séconomiques** qu'aux termes de l'article 179 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les propriétaires d'immeubles bâtis peuvent obtenir la remise ou la modération des cotisations d'impôt foncier afférentes à leurs immeubles lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor; lui signale que l'administration des contributions directes a pris l'habitude de déterminer les ressources correspondant « aux besoins normaux de l'existence » en adoptant les chiffres prévus pour le plafond des ressources au-dessus duquel n'est pas accordée l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 45.000 francs dans le cas d'un contribuable isolé et 60.000 francs dans le cas d'un ménage; lui fait remarquer que certains petits propriétaires se trouvent actuellement dans l'obligation de payer un total d'impôts fonciers plus élevé que le montant du loyer rapporté par l'immeuble correspondant; et lui demande s'il ne serait pas équitable daccorder des dégrèvements prévus à l'article 179 précité à tous les propriétaires non passibles de l'impôt général sur le revenu. (*Question du 9 août 1948.*)

Réponse. — Par application des dispositions de l'article 179, 2e alinéa, de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, une remise des impôts qui frappent les propriétés bâties est susceptible d'être prononcée si les ressources du propriétaire, considérées dans leur ensemble, sont insuffisantes pour lui permettre de se libérer sans un prélèvement sur les sommes nécessaires pour assurer normalement son existence. A cet égard, étant donné la diversité des situations rencontrées et remarque faite que les ressources indispensables à l'existence peuvent varier en fonction notamment de la résidence, de l'âge et de l'état de santé ainsi que des charges de chaque contribuable, on ne saurait envisager d'arrêter à un chiffre immuable le minimum vital des intéressés. Mais des recommandations ont été adressées à plusieurs reprises au service des contributions directes pour que le montant des ressources nécessaires aux besoins normaux des propriétaires qui demandent à être rangés dans la catégorie des contribuables économiquement faibles soit apprécié avec largeur de vue et que la quotité des remises gracieuses à accorder soit déterminée avec une grande bienveillance, lorsqu'il s'agit surtout de contribuables non passibles de l'impôt général sur le revenu. Si des difficultés venaient néanmoins à se produire au sujet de certains cas particuliers, l'administration ne manquerait pas, dès qu'ils lui auraient été signalés, de les faire examiner avec toute l'attention qu'ils méritent.

7348. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'appréciation de la cour des comptes à propos de la liquidation de l'ancien hôpital psychiatrique de Blois; et ajoute que, d'après certaines déclarations, dignes de foi, la cour des comptes n'aurait pas encore donnée quittus, ce qui laisse croire qu'il y a eu des malversations. (*Question du 12 août 1948.*)

Réponse. — Le compte de 1943, parvenu à la cour le 26 novembre 1946, a été jugé le 8 mai 1947. Les comptes de 1944 et 1945 sont parvenus le 29 avril 1947. Ils seront jugés en même temps que le compte de 1946 parvenu le 11 mai 1948. Le retard du quittus ne provient donc pas de malversations. On observera d'ailleurs que l'excédent de 1945, soit 2.885.421,30 a été reversé à la trésorerie générale de Loir-et-Cher. Le compte de 1946 ne contient aucune opération en dehors des services hors budget.

7349. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** des précisions concernant l'arrêté du 17 juillet 1948 (*Journal officiel* du 27 juillet 1948), portant création d'un comité de coordination des services chargés de la question du domaine de Chambord (Loir-et-Cher), le rôle de ce comité étant assez mal défini, et en tenant compte qu'aucune personnalité de Loir-et-Cher n'y figure. (*Question du 12 août 1948.*)

Réponse. — En vue d'assurer une gestion plus rationnelle du domaine national de Chambord (Loir-et-Cher), des décrets en date des 24 mars 1947 (*Journal officiel* du 27 mars, p. 2854), 26 juillet 1947 (*Journal officiel* du 30 juillet, p. 7413) et 11 août 1947 (*Journal officiel* des 16 et 17 août, p. 8084) ont affecté aux ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale divers immeubles dépendant de ce domaine. Par ailleurs, l'incorporation de la forêt au domaine forestier avait été autorisée par une décision ministérielle du 8 octobre 1946, l'entretien des routes autres que les routes forestières étant confié au ministère des travaux publics et des transports. L'administration des domaines a conservé sous sa main le village de Chambord. La commission interministérielle chargée de procéder à l'élaboration de ces mesures s'est prononcée en faveur de la création d'un comité de coordination des services gestionnaires ayant pour mission d'examiner les diverses questions susceptibles de se poser, sur le plan administratif, dans le cadre de la nouvelle organisation. Ce comité, créé par l'arrêté interministériel du 17 juillet 1948, ayant une tâche limitée à un objet purement technique, il n'a pas paru nécessaire d'appeler une personnalité du département de Loir-et-Cher prise en dehors de l'administration à participer à ses travaux.

7368. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions l'administration des douanes peut percevoir à l'importateur par mer, des droits sur la déclaration faite au départ, même lorsqu'une partie des objets déclarés manque à l'arrivée. (*Question du 13 août 1948.*)

Réponse. — L'honorable député est invité à fournir des renseignements concernant l'opération qui a motivé la question posée.

7370. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de compenser la perte considérable éprouvée par les Français résidant en France et qui possèdent à l'étranger, pour les besoins de leur industrie ou de leur entreprise, de l'or régulièrement déclaré, ont subi la réquisition de cet avoir par le Gouvernement français sur la base de 120.000 F le kilogramme. Régulièrement déclaré, cet or, peut, en effet, aujourd'hui quand il a échappé à la réquisition être négocié au marché libre, donc sur la base d'environ 500.000 F le kilogramme et insiste pour que les Français qui ont ainsi subi, parce qu'honnêtes et désireux de participer au redressement économique du pays, un préjudice de 380.000 F au kilogramme reçoivent compensation de ce dommage qui se traduit, pour certaines entreprises, par l'abandon de programmes, pourtant nécessaires d'équipement et de modernisation. (*Question du 13 août 1948.*)

Réponse. — Les propriétaires d'avoirs en or, régulièrement déclarés, détenus dans un pays étranger autre que la Grande Bretagne peuvent rapatrier cet or et le négocier sur le

marché libre. En effet, seuls les avoirs en or conservés en Grande Bretagne ont fait l'objet d'une mesure de réquisition. Les avoirs en or conservés en Grande-Bretagne ont dû être livrés à la réquisition. Cette réquisition a été décidée en juin 1946, afin d'assurer les disponibilités nécessaires au financement des importations françaises en provenance de la zone sterling. Etant donné la simplicité des formalités de réquisition, les indemnités pouvaient être payées rapidement et les propriétaires qui ont satisfait dans les délais légaux à leur obligation de cession ont ainsi perçu leurs indemnités à une époque où le pouvoir d'achat du franc était largement supérieur à ce qu'il est maintenant. Il n'y a donc pas lieu d'envisager l'octroi à leur profit d'une indemnité complémentaire.

7407. — M. René Malbrant expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, bien que la réorganisation administrative de l'Afrique Equatoriale française ait conféré aux territoires de cette fédération un statut analogue à celui des territoires d'Afrique Occidentale française et leur ait notamment accordé l'autonomie financière, leurs trésoreries restent gérées par des trésoriers particuliers, et non par des trésoriers-payeurs comme en Afrique Occidentale française, ce qui crée une situation défavorisée à leurs titulaires et contribue à diminuer leur autorité. Cette différence de statut semble d'autant moins se justifier que les mouvements de fonds qui s'effectuent dans les trésoreries dont il s'agit sont tout aussi importants et parfois même supérieurs à ceux de beaucoup de trésoreries d'Afrique Occidentale française. Il lui demande s'il n'envisage pas de transformer les trésoreries de plein exercice et, dans la négative, de lui en indiquer les raisons. (*Question du 19 août 1948.*)

Réponse. — La transformation des trésoreries particulières de l'Afrique Equatoriale française en trésoreries autonomes peut paraître, à certains égard, désirable mais sa réalisation ne peut être envisagée avant un assez long délai, en raison des difficultés qu'elle soulève. Pareille opération exigerait, en effet, une réorganisation des services se traduisant avant tout par un accroissement très sensible des effectifs; or, ceux-ci sont actuellement insuffisants pour permettre une marche régulière de la trésorerie générale et, au mois de janvier 1948, le trésorier général de l'Afrique Equatoriale française signalait que le retard présenté par les écritures était encore de deux années. Tous les efforts de l'administration ont tendu, par le recrutement de commis sur titres, par le détachement d'agents du trésor métropolitain — l'un et l'autre rendus possibles grâce à une augmentation des effectifs du cadre réalisée en 1948 — à mettre fin à cette crise de personnel. Mais son action se heurte à de graves difficultés; les détachements ne peuvent être multipliés sous peine de déséquilibrer le cadre local; et les difficultés de logement obligent l'administration à se priver du concours de fonctionnaires qualifiés mais chargés de famille enfin, les conditions économiques ne poussent pas les candidats vers les emplois du Trésor. Il ne peut donc être question, tant que le retard des écritures n'est pas résorbé, de bouleverser l'organisation comptable de la fédération. D'autre part, les installations existantes seraient absolument insuffisantes, sauf, peut-être, en Oubangui-Chari, et des constructions devront être entreprises pour doter les territoires en cause de bâtiments destinés à abriter les services et le personnel. Les dernières missions de l'inspection mobile des colonies ont d'ailleurs mis en lumière les défauts et les lacunes de l'organisation actuelle des trésoreries particulières de l'Afrique Equatoriale française. C'est pourquoi les départements des finances et de la France d'outre-mer sont d'accord pour considérer que la création des trésoreries autonomes en Afrique Equatoriale française, si elle doit être dès maintenant préparée, ne peut être réalisée immédiatement et leur politique se borne actuellement à ouvrir des paieries dans les régions où se développent les courants économiques. Il ne saurait être question, en tout état de cause, de comparer présentement les trois trésoreries particulières de l'Oubangui, du Gabon et du Tchad à celles de l'Afrique Occidentale française, où la charge du service est infiniment plus lourde, l'amplitude des mouvements de fonds opérés ne pouvant être retenue comme le seul indice de l'importance d'un poste comptable.

7426. — M. Armand Duforest demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une société à responsabilité limitée peut déduire de ses bénéfices, conformément à l'article 10 du code des impôts directs, les salaires fixes de l'associé-gérant, propriétaire de la minorité des parts, qui a délégué à un tiers non associé une partie de son mandat, ou des pouvoirs égaux à ceux qu'il détient, le mandant n'étant pour autant dégagé de ses responsabilités légales (art. 138, 4 C, Civ.) ses fonctions, quoique passives, restant néanmoins réelles, d'après les articles 24 et 25 de la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (*Question du 20 août 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, si et dans la mesure où les salaires versés correspondent à la rémunération des services effectivement rendus à la société par l'associé-gérant, soit par lui-même, soit — lorsque la délégation de pouvoirs a été consentie par ledit associé en son nom personnel — par l'intermédiaire de son mandataire.

7439. — M. Maurice Brillouet expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, tout dernièrement, un fonctionnaire français rentrant en France et, pour préciser, venant de Suisse, a offert d'acquitter les droits de douane au moyen d'un chèque. Celui-ci lui a été refusé. L'Etat semblant vouloir favoriser ce mode de payement, tous les soldes ou transactions étant réglés par ce moyen ,ce qui permettrait, à première vue, de faire diminuer le nombre des billets en circulation, lui demande s'il est admis par l'administration d'acquitter les frais de douane au moyen de chèque; et, dans la négative, quels sont les arguments invoqués pour expliquer ce refus. (*Question du 23 août 1948.*)

Réponse. — Le payement direct par chèques des sommes recouvrables par les receveurs des douanes a été autorisé par circulaire de la direction du Trésor (n° 186/260) du 22 octobre 1942, sans qu'aucune autorisation préalable soit nécessaire. Les comptables peuvent toutefois demander aux parties versantes la justification de leur identité, de leur qualité et de leur domicile et, lorsque le versement est supérieur à 5.000 francs, ils peuvent exiger la remise d'effets certifiés. En vue de connaître les raisons du refus opposé au cas particulier évoqué dans la question écrite n° 7439 du 23 août 1948, le ministre des finances et des affaires économiques ne peut qu'inviter M. Maurice Brillouet à lui fournir toutes précisions utiles, en particulier le nom du fonctionnaire rentrant en France, ainsi que le bureau des douanes d'entrée.

7455. — M. Jules Ramarony expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 14 avril 1924, les retraités perçoivent, s'ils ont élevé plusieurs enfants au delà de seize ans, une majoration de 10 p. 100 de leur retraite de base pour les trois premiers et de 5 p. 100 en sus pour chacun des suivants; qu'à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il a été répondu que la majoration considérée ne constituait qu'un accessoire de la retraite et était dépourvue de tout caractère alimentaire; qu'à ce titre, il n'était pas possible de la prendre en considération; et lui demande si compte tenu de l'arrêté rendu par le conseil d'Etat dans le pourvoi 88947 le 16 avril 1948, qui infirme la thèse soutenue jusqu'ici, il va procéder automatiquement à la revision des indemnités spéciales temporaires des retraités, père de famille, ou si ces derniers devront en faire une demande motivée à son administration. (*Question du 25 août 1948.*)

Réponse. — Les majorations pour enfants se trouveront revalorisées à compter du 1er janvier 1948 dans les mêmes proportions que les pensions auxquelles elles se rattachent, lorsqu'interviendra la péréquation des retraites prévues par le projet de loi portant réforme des pensions civiles et militaires actuellement débattu devant le Parlement. Cette perspective rend en fait sans intérêt l'extension aux cas particuliers des principes de l'arrêt du conseil d'Etat du 16 avril 1948. En effet, à supposer que l'on considère l'arrêt précité comme formant jurisprudence, son application éventuelle à l'ensemble des retraités, qui n'irait d'ailleurs pas sans soulever dans certains cas de grosses difficultés d'ordre pratique, ne saurait en tout état de cause comporter d'effet rétroactif, donc remonter à une date antérieure à celle du 1er janvier 1948 susvisée.

7484. — M. Albert Lalle demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur qui perçoit mensuellement une attribution de dix litres de carburant pour assurer le service inhérent à sa fonction est considéré comme prioritaire et, de ce fait, est exclu de l'attribution exceptionnelle de quarante litres. (*Question du 27 août 1948.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur qui, par circulaire en date du 16 juillet 1948 ont fixé les conditions de délivrance d'une attribution exceptionnelle d'essence aux propriétaires de véhicules automobiles non prioritaires, en application des dispositions du décret n° 48-1196, de même date, publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1948.

AGRICULTURE

5903. — M. Robert Buron demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, grâce aux renseignements susceptibles de lui être fournis par les services de la statistique, il pourrait indiquer, d'après les recensements de 1946, de 1936 et de 1906, la surface: 1° de terres cultivées en labours; 2° des prairies naturelles et pacages; 3° des terres incultes; 4° des parcs nationaux; 5° des forêts; 6° des terrains enlevés à la culture et à l'habitation. *a*) du fait de la législation sur la production de l'énergie hydraulique; *b*) du fait de la législation minière; 7° des terrains de sport; 8° des aérodromes; 9° des terrains soumis à la législation sur l'urbanisme. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Les statistiques de 1906 ne donnaient pas la répartition du territoire; les renseignements demandés par les questions 1, 2, 3 et 5 ont été donnés pour l'année 1892 et ont été relevés dans la statistique agricole décennale. 1° Terres cultivées en labours: 1892 (25.771.419 ha), 1936 (20.661.760 ha), 1946 (17.964.461 ha); 2° prairies naturelles et pacages: 1892 (6.212.444 ha), 1936 (11.500.070 ha), 1946 (12.224.894 ha); 3° terres incultes: 1892 (6.226.189 ha), 1936 (5.567.258 ha), 1946 (6.558.858 hectares); 4° parcs nationaux: *a*) parcs nationaux proprement dits: 1.874 ha; *b*) monuments historiques: ils comprennent une centaines de châteaux dont la surface totale représente approximativement 2.000 à 5.000 ha. Il n'existe aucun relevé précis de chiffres, sauf le parcs de Chambord dont la superficie est de 800 ha. Il faut ajouter que les renseignements fournis ci-dessus ne concernent ni les parcs municipaux, ni les parcs privés; 5° forêts: 1892 (9.521.568 ha), 1936 (10.727.560 hectares), 1946 (10.788.223 ha); 6° terrains enlevés à la culture et à l'habitation: *a*) du fait de la législation sur la production de l'énergie hydraulique, une évaluation de cette surface nécessiterait une étude longue et minutieuse du ministère de la production industrielle; *b*) du fait de la législation minière: l'étendue des concessions minières était de 1.215.973 ha en 1936 et de 1.129.436 ha en 1946; l'étendue des concessions exploitées de 475.053 ha en 1936 et de 541.462 ha en 1946. La plus grande partie des concessions exploitées est cultivée, mais aucun renseignement précis chiffré n'existe à ce sujet. On peut admettre que la superficie enlevée à la culture par les installations de surface des mines n'atteint probablement pas 10 p. 100 de la superficie des concessions exploitées,

mais cette estimation ne repose sur aucune enquête précise; 7° terrains de sport: on estime que les installations sportives représentent approximativement 1 m² par habitant à l'heure actuelle, soit au total de 4.000 à 5.000 ha. Aucun chiffre ne peut être fourni pour les années antérieures; 8° aérodromes: la superficie actuelle des aérodromes est de 50.000 à 52.000 ha. Aucun chiffre ne peut être fourni pour les années antérieures; 9° terrains soumis à la législation sur l'urbanisme: il n'existe pas de statistique sur ces superficies.

7404 — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un domaine a été affermé pour une durée de neuf années à compter du 11 novembre 1928; qu'en 1937 le bail a été prorogé jusqu'au 11 novembre 1940; que les fermiers se sont maintenus dans le domaine; qu'un autre bail avec les mêmes fermiers a été conclu le 10 février 1943 avec effet rétroactif du 11 novembre 1942; que ce fermage est inférieur à la valeur locative réelle du domaine; et demande si la loi du 22 décembre 1946 ayant rétabli dans sa forme primitive l'article 4 de la loi validée du 4 septembre 1943 permet aux bailleurs de demander la revision du fermage et, dans l'affirmative, si cette revision peut être envisagée pour les fermages échus le 11 novembre 1943 et les 11 novembre des années suivantes, ou si, au contraire, seuls les fermages postérieurs au 22 décembre 1946 peuvent subir une augmentation. (*Question du 19 août 1948.*)

Réponse. — La loi du 22 décembre 1946 (article 2) qui a rétabli dans sa forme primitive l'article 4 de la loi validée du 4 septembre 1943 et a été reconduite par la loi du 10 juillet 1948 jusqu'à la promulgation du statut des baux revisés et au plus tard jusqu'à la date du 31 décembre 1948, permet aux bailleurs de demander le rajustement du fermage à la valeur locative réelle, au 1er septembre 1939. Mais, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que ce texte ne puisse avoir d'effet qu'à dater de sa promulgation. En conséquence, ledit rajustement s'applique aux fermages postérieurs au 22 décembre 1946 et à dater du jour où la demande est présentée devant le tribunal paritaire.

7416 — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le propriétaire d'une exploitation agricole mise en fermage, dont la profession est et a toujours été celle de directeur de manufacture d'armes, cycles et machines à coudre, prétend reprendre l'exploitation agricole pour la faire valoir, et a signifié congé à son fermier; et lui demande: 1° si un propriétaire dont la profession a toujours été celle de manufacturier peut prétendre au droit de reprise d'une exploitation agricole en fermage; 2° si, dans l'affirmative, il est tenu à présenter devant le tribunal paritaire une pièce officielle attestant qu'il a cessé toute activité industrielle. (*Question du 20 août 1948.*)

Réponse. — Le tribunal doit rechercher si la reprise est exercée en vue d'exploiter personnellement, d'une manière effective et permanente, et si cette exploitation est possible dans ces conditions par le demandeur. Aucune règle d'interprétation n'étant imposée par la loi, celle-ci relève uniquement de l'appréciation des tribunaux, seuls souverains. En l'espèce, la cour de cassation (ch. soc., 30 octobre 1947, J. C. P., 5 février 1948) a jugé qu'un travail de surveillance et de direction, s'il est effectif et continu, suffit au regard de la loi à légitimer la reprise. L'article 34 nouveau du statut des baux ruraux (réintégration dans le fonds avec dommages-intérêts, ou seulement dommages-intérêts) ne sanctionne que le comportement ultérieur, s'il n'y a pas exploitation personnelle.

7445. — **M. Octave Amiot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'office agricole départemental de l'Allier, ne tenant aucun compte des instructions ministérielles, répartit lui-même les bons de produits contingentés entre les organismes de son propre choix, tout en omettant régulièrement le groupement agricole d'achat et de vente de l'Allier, qui a son siège 4, avenue Pierre-Troubat, à Montluçon. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter directement un contigent de pommes de terre, semences importation et d'engrais à cet organisme agricole. (*Question du 25 août 1948.*)

Réponse. — 1° L'office agricole départemental de l'Allier ayant reçu les bons d'attribution de plants de pommes de terre étranger trop tard pour les distribuer aux communes dans les délais fixés, a demandé à l'administration centrale, en accord avec M. l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, l'autorisation de les remettre directement aux négociants et coopératives détenteurs d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de commercialiser le plant de pomme de terre, ces distributeurs s'engageant à satisfaire toutes les demandes des agriculteurs. Le groupement agricole d'achat et de vente de l'Allier, à Montluçon, ne possédant pas la carte professionnelle prévue par le règlement du 3 mai 1947, n'est donc pas autorisé à participer à la répartition desdits bons; 2° en ce qui concerne les engrais, l'approvisionnement est demeuré soumis au contingentement, conformément à l'avis donné par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements. La répartition des contingents alloués suivant chaque déblocage est effectuée dans chaque département sous le contrôle du conseil agricole départemental. Le comité de cet organisme comprend notamment les représentants des intérêts généraux en la personne de conseillers généraux, ainsi que le directeur des services agricoles garant de l'observation des règles d'équité et des instructions d'ensemble. Ces instructions recommandent de régler à tous les stades l'approvisionnement sur le choix du fournisseur librement exercé par l'utilisateur. Rien ne s'oppose, dans l'état actuel de la réglementation, à ce que le groupement agricole d'achat et de vente de l'Allier recueille librement les demandes d'engrais formulées par ses adhérents, ces demandes devant correspondre aux droits propres des agriculteurs à participer aux répartitions et être représentées soit par des inscriptions, soit par des remises de tickets. Le groupement peut, en conséquence, faire valoir au même titre que les autres distributeurs l'importance des droits qu'il a collectés por recevoir, lors des déblocages successifs, les tonnages correspondants et en effectuer la distribution.

7448. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 17 octobre 1945 (art. 25 *bis* nouveau) prévoit que tout exploitant peut adhérer à une coopérative de culture, à la condition d'en aviser préalablement le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception; et demande si, dans une exploitation à colonat partiaire (métayage), et par voie d'analogie: 1° le métayer peut s'opposer à l'adhésion du bailleur à une coopérative vinicole; 2° l'adhésion du bailleur étant admise, elle n'entraîne pas l'adhésion du métayer dans l'intérêt même de l'exploitation. (*Question du 25 août 1948.*)

Réponse. — L'article 25 *bis* du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée notamment par la loi du 13 avril 1946) vise les coopératives de culture en commun, c'est-à-dire celles du type E. Or, les coopératives vinicoles dont le fonctionnement n'est d'ailleurs pas uniforme, sont généralement du type A qui concerne la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles. Elles font soit l'ensemble des opérations de vinification, de conservation et de vente en commun, soit uniquement la vente du vin produit par leurs adhérents, soit seulement la vinification et la conservation, la vente étant individuelle ou bien encore la vente collective et la vente individuelle existant simultanément. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que le bailleur à métayage puisse adhérer à une coopérative du type A. Cette adhésion n'entraîne cependant pas celle du métayer. Le partage des raisins entre bailleur et métayer peut en effet, sans inconvénient majeur, être effectué au moment des vendanges, chacun des cocontractants conservant la libre disposition de sa part. En ce qui concerne l'adhésion à une coopérative du type E dans laquelle la jouissance de la terre est mise en commun et les adhérents rétribués proportionnellement à la valeur du travail qu'ils ont fourni à la coopérative, il ne semble pas que le bailleur puisse y adhérer sans l'accord du métayer.

7491. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le gérant local d'une coopérative agricole régionale n'a jamais bénéficié des congés payés; et demande si l'intéressé est en droit de réclamer à son employeur, la coopérative, une indemnité de congés payés, depuis l'extension à l'agriculture de la loi sur les congés payés, c'est-à-dire depuis 1937. (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Si l'employeur excipe de la prescription qui, en matière de congés payés, est identique à celle prévue pour les salaires par les articles 2271 et 2272 du code civil, le gérant de la coopérative peut écarter ce moyen par la délation du serment, conformément à l'article 2275.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7418. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la circulaire n° 55 TL-B du 16 décembre 1944 fixant les conditions et durée de la validité de la carte à double barre rouge, laisse aux offices départementaux la faculté d'en subordonner le renouvellement annuel à une nouvelle visite médicale. (*Question du 20 août 1948.*)

Réponse. — Les cartes d'invalidité à double barre rouge sont établies, en principe, pour une durée de cinq ans, s'il s'agit d'invalides réformés définitivement, ou pour la durée de la pension temporaire, dans le cas contraire. Cependant, les médecins des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre peuvent demander que la validité de la carte ait une durée moindre lorsque l'état de santé du bénéficiaire, réformé pour maladie, est susceptible d'amélioration. Dans ce cas, l'invalide doit subir une nouvelle visite médicale à l'expiration du délai fixé.

FRANCE D'OUTRE-MER

7513. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, la 2e compagnie du bataillon de marche du 151e régiment d'infanterie, opérant en Indochine, aurait enregistré, depuis seize mois, sur un effectif de cent quatre sous-officiers et soldats, les pertes suivantes: quarante et un tués, cinq disparus, trois décédés de dysenterie, deux morts par accidents, soit cinquante et un tués et cinq blessés, faisant un total de cinquante-six personnes; et lui demande, si ces renseignements sont exacts, les raisons de ces pertes qui ne semblent pas concorder avec les statistiques parues dans la revue *Informations militaires*. (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — Les éléments nécessaires pour fournir une réponse documentée ont été demandés à M. le haut commissaire de France pour l'Indochine. Ils feront, dès réception, l'objet d'une réponse détaillée à la question posée.

7517. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, l'an dernier, les bourses des étudiants des territoires d'outre-mer leur ont été payées avec de très sensibles retards; que cette situation s'est révélée particulièrement fâcheuse pour tous les intéressés, mais plus encore que pour les étudiants, internes dans un établissement d'enseignement, pour ceux qui, pour différentes raisons, se trouvent soumis au régime de l'externat. Dépaysés en France, sans appui matériel et moral, ces étudiants, sans fortune personnelle, n'ont le plus souvent ici d'autres moyens d'existence que le montant de leur allocation et ne doivent pas être contraints, du fait de la lenteur et de la complication des formalités administratives à vivre « d'expédients » et à devenir presque automatiquement les fourriers de certaines doctrines. Il

demande, par conséquent, à M. le ministre de la France d'outre-mer, quelles mesures ont été envisagées pour éviter cette année, à la rentrée d'octobre prochain, le retour de pareilles situation, et le prie, si rien n'a encore été fait à cet égard, de donner d'urgence aux chefs de territoire les instructions nécessaires pour que les assemblées locales et les commissions des bourses se prononcent par priorité, au cours de leur session de septembre, sur cette importante question, de façon que, avant le 1er octobre 1948, les services du département puissent avoir à leur disposition les décisions des territoires en cause avec d'une part: 1° la liste nominative des bourses renouvelées (avec indication, s'il y a lieu, des transferts de centres et d'enseignement autorisés); 2° celles des bourses supprimées; 3° celles des bourses nouvellement accordées. D'autre part, toutes précisions et instructions utiles pour le payement régulier et normal des bourses (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — Afin d'éviter les retards qui se sont produits, l'an dernier, dans le règlement des bourses scolaires, des instructions précises ont été adressées, à divers reprises, aux chefs de nos territoires d'outre-mer. Ceux-ci ont été ainsi invités, par une circulaire du 4 août dernier, à faire connaître, en détail, pour chaque nouveau boursier, l'ordre d'études, la catégorie d'établissement, la section et la classe et à laisser, à mon département, l'affectation géographique en fonction des données ci-dessus. Une deuxième circulaire du 9 août a repris toutes les questions relatives à l'administration proprement dite des boursiers coloniaux dans la métropole en vue de leur règlement pour la prochaine année scolaire. Les hauts commissaires, commissaires et gouverneurs ont eu notamment leur attention appelée de façon pressante sur la nécessité impérieuse de fair parvenir, au département, tous renseignements utiles, avant le 1er octobre prochain, ou d'autoriser la reconduction pure et simple des bourses accordées l'an dernier, jusqu'à réception des décisions concernant les anciens boursiers. Enfin, des exemplaires d'une notice destinée à guider les nouveaux boursiers, à leur arrivée dans la métropole, ont été expédiées outre-mer pour remise aux intéressés avant leur départ du territoire. Le département a ainsi fait tout le nécessaire pour que le service des bourses puisse être assuré avec toute la régularité désirable.

INTERIEUR

7458. — M. Eugène Réeb demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'autorité municipale est fondée à ne pas réintégrer à l'expiration des obligations militaires, dans l'emploi qu'il occupait à titre permanent, l'auxiliaire appelé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire; 2° si le contrat embauchant l'auxiliaire remplaçant et prévoyant son licenciement au retour de l'auxiliaire appelé sous les drapeaux, n'implique pas en fait et en droit, la réintégration obligatoire de ce dernier.

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945, les collectivités locales ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. En conséquence, et sauf disposition contraire du contrat passé par l'auxiliaire permanent avec son administration, celle-ci n'est pas tenue de le réintégrer à l'expiration de ses obligations militaires. L'intéressé ne peut, par ailleurs, se prévaloir des termes du contrat qui lie l'administration à son successeur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7402. — M. Henri Meck signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un agent de son ministère, licencié pour cause de suppression d'emploi, à la date du 1er août 1948, ancien prisonnier de guerre évadé et qui semblerait devoir spécialement bénéficier des réserves inscrites par le législateur pour la sauvegarde des droits des anciens prisonniers; et lui demande de quelle manière il a été procédé aux licenciements prévus par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, d'agents pouvant invoquer le bénéfice de l'article 5 (6°) de ladite loi, ainsi que de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. (*Question du 18 août 1948.*)

Réponse. — Les suppressions d'emplois au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, prononcées par le décret n° 48-6 du 2 janvier 1948, portant réalisation d'économies en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947, ont entraîné de nombreux licenciements. Ces licenciements ont été prononcés dans les conditions fixées par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres, c'est-à-dire après avis des commissions administratives paritaires; les priorités pour le maintien dans les cadres prévues par l'article 5 de la loi, ont été rigoureusement respectées dans tous les cas où, conformément à la volonté du législateur, des agents ont été considérés comme ayant une valeur professionnelle équivalente, celle-ci étant appréciée suivant la notation des deux dernières années. Les seules dispositions applicables en matière de dégagement des cadres étaient celles de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 précitée, à l'exclusion notamment des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

7476. — M. Georges Coudray rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les récentes déclarations du Gouvernement à l'Assemblée nationale, concordent pour prévoir à la charge du Trésor, au deuxième semestre 1948, 112 milliards pour la reconstruction et lui demande: 1° quelles ont été les dépenses faites pendant le 1er semestre; 2° quelles sont les parts respectives de ces crédits qui ont été financés par l'emprunt libératoire du prélèvement et par les ressources provenant du groupement d'emprunt de sinistrés; 3° étant donné que les crédits inscrits au budget de 1948 s'élevaient à 181 milliards, à quelles dispositions législatives correspond le dépassement apparent de crédits si les dépenses excèdent 39 milliards. (*Question du 26 août 1948.*)

Réponse. — 1° Les dépenses relatives, d'une part, au payement des indemnités de reconstruction, et d'autre part, au règlement des travaux exécutés directement par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la reconstruction, se sont élevées pour le premier semestre 1948, respectivement à 37 milliards et 23 milliards, soit au total: 60 milliards; 2° Pendant cette période, le financement des dépenses a été assuré presque intégralement par le produit de l'emprunt libératoire, le produit des émissions des bons de reconstruction, et par la part de l'aide intérimaire affectée à la caisse autonome de la reconstruction. Le produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés n'a été utilisé que dans une très faible proportion. Il a, en effet, paru préférable d'attendre le vote de la loi fixant les conditions exactes dans lesquelles ces fonds pourraient être utilisés; 3° le texte visé au paragraphe précédent vient d'être adopté par le Parlement. Il prévoit que le produit des emprunts de groupements de sinistrés s'ajoute aux autorisations de dépenses déjà accordées au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947, à l'exception des souscriptions libérées par la remise de titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Les crédits déjà accordés qui s'élèvent à 181 milliards, se trouveront ainsi portés à: 181+15=196 milliards. Les 112 milliards de dépenses prévues pendant le deuxième semestre 1948 correspondent à la différence entre ce total de crédits et le montant des dépenses effectuées pendant le premier semestre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7479. — M. Paul Cosset expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de Mme X..., dont le mari, bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est décédé en janvier 1947, Mme X... étant elle-même bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux depuis le 1er janvier 1946; lui signale que la caisse primaire de sécurité sociale a refusé de reconnaître à Mme X... le droit au secours viager, accordé aux veuves de bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en donnant comme raison le fait que l'intéressé touche l'allocation temporaire aux vieux; lui fait remarquer que le montant dudit secours viager, augmenté, dans le cas présent, de la bonification pour trois enfants, est supérieur au chiffre de l'allocation temporaire; et lui demande si, dans ces conditions, la caisse de sécurité sociale n'est pas dans l'obligation, soit d'accorder à Mme X... le secours viager et la bonification pour enfants en lui supprimant le bénéfice de l'allocation temporaire, soit de verser à Mme X... la différence entre l'allocation temporaire et le montant total du secours viager et de la bonification (*Question du 26 août 1948.*)

Réponse. — Il serait indispensable que l'honorable parlementaire précise le nom et l'adresse de l'allocataire décédé et, si possible, le n° de son allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que le nom de sa veuve, afin qu'une enquête soit effectuée auprès du service compétent sur la situation de la veuve. En effet, si la requérante peut prétendre à un secours viager d'un montant supérieur à celui de l'allocation temporaire, c'est le premier avantage qui doit lui être attribué.

7480. — M. Paul Hutin-Desgrées demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, comme suite aux vœux du Parlement et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (débats du 5 août dernier à l'Assemblée nationale) il envisage d'admettre prochainement les invalides de guerre au bénéfice de la législation sur la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si cette affiliation comporterait le payement rétroactif des cotisations et des prestations et suivant quelles conditions. (*Question du 26 août 1948.*)

Réponse. — Les problèmes posés par l'extension de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre atteints d'une invalidité au moins égale à 85 p. 100 ont été soumis à l'examen du département des anciens combattants et victimes de la guerre et de celui des finances et des affaires économiques. Ils font actuellement l'objet d'une étude conjointe par le ministère du travail et de la sécurité sociale et par ces deux départements.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 24 Septembre 1948.

SCRUTIN (N° 1195)

Sur la recevabilité de la demande d'urgence de la proposition tendant au dessaisissement de la cour de Tananarive en ce qui concerne le procès des parlementaires malgaches.

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 270
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louslau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.

Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caboire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurent (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahoman.
Dendour.
Gau.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Garet.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 181
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1196)

Sur l'amendement de MM. Louvel et Paumier à l'article 4 ter du projet, amendé par le Conseil de la République, portant engagement de dépenses (Investissements) (Deuxième lecture) (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 191
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonle (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garrudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.

Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Garet.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 191
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1197)

Sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, portant engagement de dépenses (Investissements) (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 528
Majorité constitutionnelle..... 311

Pour l'adoption..... 339
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Catoni.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André) Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Rauzin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schezer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biliouxx.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Roilin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Barbier.
Bougrain.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Coty (René).
Delachenal.
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mallez.
Mamba Sano.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Quilici.
Roclore.
Saravane Lambert.
Temple.
Triboulet.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Garet.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 541
Majorité constitutionnelle..... 311

Pour l'adoption..... 349
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1198)

Sur l'amendement de M. Garcia à l'article 1er A du projet, amendé par le Conseil de la République, portant création de ressources nouvelles (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 533
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 131
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asiler de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Françon.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gaulier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutte.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.

Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier (Indre-et-Loire).
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Filly-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Valentino.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Garet.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 193
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1199)

Sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, portant création de nouvelles ressources (Deuxième lecture)

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 287
Contre 269

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.

Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Aicoldi.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barbier.
Caillavet.
Chamant.
Chastellain.
Clemenceau (Michel).
Delachenal.
Félix (Colonel).
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Ramonet.
Roclore.
Sesmaisons (de).
Temple.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Deshors.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Sourbet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Garet.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	292
Contre	267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1290)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'exploitation des lignes aériennes dans le Pacifique Sud.

Nombre des votants..... **578**
Majorité absolue..... **290**

Pour l'adoption..... **367**
Contre **211**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Furon.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alroldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Joinville (Général) [Alfred Malleret]
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.

Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Livry-Level.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Serre.
Valentino.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Garet.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 376
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 21 *septembre* 1948.

(*Journal officiel* du 22 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1183) sur la priorité de l'ordre du jour présenté par MM. Lussy, de Menthon et Cudenet, en conclusion des interpellations relatives aux événements de Grenoble, M. Viollette (Maurice), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1184) sur l'alinéa « et, repoussant toute addition » de l'ordre du jour de MM. Lussy, de Menthon et Cudenet, déposé en conclusion des interpellations sur les évènements de Grenoble, M. Viollette (Maurice) porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.